



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019

### SONT PRÉSENTS

- MM Sylvain Breton, préfet, maire d'Entrelacs  
Martin Bordeleau, préfet suppléant, maire de Saint-Côme  
Luc Drapeau, conseiller de comté, représentant de Saint-Donat  
Réjean Gouin, conseiller de comté, maire de Saint-Michel-des-Saints  
Bruno Guilbault, conseiller de comté, maire de Rawdon  
Martin Héroux, conseiller de comté, maire de Sainte-Émélie-de-l'Énergie  
Réjean Larochelle, représentant d'Entrelacs  
Daniel Monette, conseiller de comté, maire de Saint-Damien  
Gaéтан Morin, conseiller de comté, maire de Sainte-Marcelline-de-Kildare  
Serge Perrault, conseiller de comté, maire de Sainte-Béatrix  
François Quenneville, conseiller de comté, maire de Chertsey  
Martin Rondeau, conseiller de comté, maire de Saint-Jean-de-Matha  
Richard Rondeau, conseiller de comté, maire de Saint-Zénon
- Mmes Audrey Boisjoly, conseillère de comté, mairesse de Saint-Félix-de-Valois  
Isabelle Parent, conseillère de comté, mairesse de Notre-Dame-de-la-Merci  
Isabelle Perreault, conseillère de comté, mairesse de Saint-Alphonse-Rodriguez

Formant quorum sous la présidence de monsieur Sylvain Breton.

### SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES

- Mmes Hélène Fortin, secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe  
Edith Gravel, directrice du Service d'aménagement  
Isabelle Falco, adjointe exécutive et agente en communication

*Mme Audrey Boisjoly et M. Martin Rondeau sont absents au moment d'ouvrir l'assemblée*

### 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum ayant été constaté,

CM-001-2019

Il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement que la présente assemblée soit et est ouverte.

*Mme Audrey Boisjoly et M. Martin Rondeau sont présents au moment d'adopter l'ordre du jour*

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CM-002-2019

Il est proposé par M. François Quenneville, appuyé par M. Martin Rondeau et résolu unanimement que le projet d'ordre du jour soit adopté avec l'ajout des points suivants : 8.10 Réseau de fibre optique – Création d'un OBNL « Connexion Matawinie » – Décision; 10.15 Dossier BEX 1062 – Information; 21.1 Infirmières rurales – Information; 21.2 Transport forestier – Chemins municipaux – Information; 21.3 Décret de la population – Information :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE  
Signature de la feuille de présences
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2018
4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2018 DU COMITÉ ADMINISTRATIF
5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PRÉFET
6. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE  
– AUCUN DÉPÔT



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

#### 7. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES COMITÉS

- 7.1 Comité consultatif agricole (9 janvier 2019) – Dépôt du compte rendu
- 7.2 Comité vélo (3 décembre 2018) – Dépôt du compte rendu
- 7.3 Table des préfets
- 7.4 Autres comités

#### 8. ADMINISTRATION

- 8.1 Processus d'embauche - Poste de secrétaire-trésorier et directeur général par intérim – Autorisation
- 8.2 Règlement numéro 196-2018 abrogeant les règlements 155-2013, 155-2013-1, 155-2013-2, 155-2013-3, 195-2018 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Adoption
- 8.3 Règlement numéro 197-2018 abrogeant les règlements 130-2010, 130-1-2010, 130-2-2010, 130-3-2010, 130-4-2010 et 130-5-2010 établissant le traitement des élus de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Adoption
- 8.4 Archives – Destruction de dossiers – Décision
- 8.5 Emprunt temporaire – Règlement numéro 186-2017 – Réseau de fibre optique - Décision
- 8.6 Appel d'offres – Construction phase I – Réseau de fibre optique – Autorisation
- 8.7 Réseau de fibre optique – Représentation auprès des instances gouvernementales - Décision
- 8.8 Téléphonie IP – Acquisition d'équipements – Décision
- 8.9 Téléphonie IP – Entente de services Fleetinfo – Décision
- 8.10 *Réseau de fibre optique – Création d'un OBNL « Connexion Matawinie » – Décision*

#### 9. AUDIENCES

- 9.1 ELPC (M. Forest) – Réseau de fibre optique (à 11 h 30)
- 9.2 CREVALE (M. Patrick Capolupo) – Persévérance scolaire – Levée du drapeau (à 13 h)
- 9.3 Coesio (Mme Francine Craig) – Projet écoresponsable (à 13 h 30)

#### 10. AMÉNAGEMENT

- 10.1 Avis du comité consultatif agricole
  - 10.1.1 Demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture à Saint-Jean-de-Matha – Dossier 420129 – Décision
  - 10.1.2 Demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture à Sainte-Béatrix – Dossier 420720 – Décision
  - 10.1.3 Demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture à Sainte-Béatrix – Dossier 420730 – Décision
- 10.2 Municipalité de Saint-Damien – Régularisation d'un titre précaire – Dossier 900198-00-100 - Décision
- 10.3 Entrée en vigueur du Règlement 189-2018 modifiant le SADR – Document sur la nature des modifications – Adoption
- 10.4 Entrée en vigueur du Règlement 190-2018 modifiant le SADR – Document sur la nature des modifications – Adoption
- 10.5 Entrée en vigueur du Règlement 194-2018 modifiant le SADR – Document sur la nature des modifications – Adoption
- 10.6 Harmonisation des règlements de nuisances, paix et bon ordre – Déclaration de compétence
- 10.7 Règlement numéro 198-2018 – Nuisances, paix et bon ordre – Adoption
- 10.8 Politique environnementale – Adoption
- 10.9 Composition du comité technique de mise en œuvre du PGMR – Décision
- 10.10 Règlement numéro 200-2019 abrogeant le règlement 167-2015 – Utilisation du Fonds de protection de l'environnement matawinien (FPEM) – Avis de motion et projet de règlement
- 10.11 Appel d'offres commun en GMR - Démarche proposée – Décision
- 10.12 Barrages de castors – Lac Martial – Rapport de situation 2018 – Adoption



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

- 10.13 Agrile du frêne – Plan d'action (modèle) – Information
- 10.14 PAFI 2018-2019 – Harmonisation des coupes forestières –  
Secteur chemin Casey et contraintes Casey – Décision
- 10.15 Dossier BEX 1062 - Information

#### 11. GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES DU TERRITOIRE

- 11.1 Forêt – Substitut – Table GIRT 062 – Décision

#### 12. SÉCURITÉ PUBLIQUE/SÉCURITÉ INCENDIE

- 12.1 Harmonisation des règlements – Stationnement – Déclaration  
de compétence
- 12.2 Règlement numéro 199-2018 – Stationnement – Adoption

#### 13. DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

- 13.1 Aucun point

#### 14. TRANSPORT

- 14.1 Poste de directeur du transport adapté et collectif – Embauche  
– Décision

#### 15. ÉVALUATION

- 15.1 Nomination d'un procureur au Tribunal administratif du Québec  
(TAQ) - Décision

#### 16. PARCS RÉGIONAUX

- 16.1 Règlement 188-2017-1 – Modification de la grille tarifaire 2019  
– Adoption

#### 17. LISTE DES DÉBOURSÉS – DÉPÔT (DÉCISION)

#### 18. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT

#### 19. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

#### 20. CORRESPONDANCE

##### Correspondance significative

- 20.1 MRC de Papineau – Préparation et conclusion du prochain  
pacte fiscal – Financement des MRC du Québec – Demande  
d'appui
- 20.2 MRC de Montcalm – Programmes RénoRégion – Modification  
des critères d'admissibilité – Demande d'appui

#### 21. VARIA

- 21.1 *Infirmières rurales – Information*
- 21.2 *Transport forestier – Chemins municipaux – Information*
- 21.3 *Décret de la population – Information*

#### 22. PÉRIODE DE QUESTIONS

#### 23. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

#### 24. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

*Mme Audrey Boisjoly et M. Martin Rondeau sont absents à ce moment-ci de l'assemblée*

### 3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2018

Il est proposé par M. Serge Perrault, appuyé par M. Richard Rondeau et résolu  
unaniment d'adopter le procès-verbal, comme rédigé.

La secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe effectue deux suivis découlant de  
la dernière séance du Conseil tenue le 28 novembre 2018 :

CM-003-2019



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

**CONSEIL DE LA MRC**  
**Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

- 1) SDPRM : elle précise que le Conseil municipal de la municipalité peut nommer, par résolution, un substitut pouvant siéger en cas d'absence ou d'impossibilité pour l'administrateur élu d'assister à une rencontre du Conseil d'administration ou du Comité exécutif de la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie (SDPRM).
- 2) Gestion de la formation des pompiers : elle mentionne que la MRC est présentement en attente du directeur incendie de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée concernant la gestion de la formation des pompiers. Une nouvelle offre de services tenant compte des coûts associés à l'utilisation et à l'entretien des équipements a été présentée auprès des directeurs incendie des MRC voisines lors d'une rencontre tenue le 19 décembre 2018. Pour le maintien de la gestion de la formation pour le compte de la MRC, il devra y avoir une demande suffisante de formations permettant de recueillir le nombre minimum d'inscriptions requises pour le départ de cohortes dans des délais acceptables. Une collaboration des municipalités sera donc requise.

#### **4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2018 DU COMITÉ ADMINISTRATIF**

**CM-004-2019**

Il est proposé par M. Serge Perrault, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement de prendre acte du dépôt du procès-verbal, comme présenté.

#### **5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PRÉFET**

Le rapport d'activités du préfet, pour les mois de novembre et décembre 2018, est déposé au Conseil de la MRC, sans commentaire ni question.

#### **6. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE**

Pas de dépôt.

#### **7. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES COMITÉS**

##### **7.1. Comité consultatif agricole (9 janvier 2019) – Dépôt du compte rendu**

Le compte rendu de la rencontre du 9 janvier 2019 du comité est déposé au Conseil de la MRC, les sujets seront traités aux points 10.1.1, 10.1.2 et 10.1.3.

##### **7.2. Comité vélo (3 décembre 2018) – Dépôt du compte rendu**

Le compte rendu de la rencontre du 3 décembre 2018 du comité est déposé au Conseil de la MRC pour information.

La directrice du Service d'aménagement présente un résumé de la rencontre et informe les élus des étapes à venir suite à celle-ci.

##### **7.3. Table des préfets**

Le préfet fait état des sujets discutés à la rencontre du Conseil d'administration de la Table des préfets ayant eu lieu le 6 décembre 2018 :

- Adoption du budget 2019-2020 : la contribution de la MRC demeure la même qu'au budget 2018-2019;
- Adoption du calendrier annuel des rencontres;
- Rencontre à venir avec les députés;
- Dossiers à l'étude pour le programme FARR.

*Mme Audrey Boisjoly et M. Martin Rondeau se joignent à l'assemblée*

##### **7.4. Autres comités**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019

### 7.4.1 Comité local de développement social (CLDS)

Le maire de la Municipalité de Sainte-Béatrix mentionne qu'une rencontre de consultation avec la Fondation Chagnon aura lieu le 7 février 2019 afin de travailler une vision commune ayant une incidence sur la réussite scolaire et selon les besoins de la Matawinie.

### 7.4.2 Rencontre SEPAQ – Mastigouche

Le maire de la Municipalité de Saint-Zénon souligne que la MRC recevra une demande d'aide financière afin de maintenir en bon état le chemin du lac Poisson. La directrice du Service d'aménagement précise qu'à ce moment-ci aucune demande officielle n'a été reçue, mais que celle-ci sera analysée et présentée au Conseil une fois la demande reçue en bonne et due forme.

*Le point 2. Adoption de l'ordre du jour est traité à ce moment-ci de l'assemblée*

## 8. ADMINISTRATION

### 8.1. Processus d'embauche - Poste de secrétaire-trésorier et directeur général par intérim – Autorisation

CM-005-2019

Considérant que l'employé numéro 13-0102 est en absence maladie pour une période indéterminée;

Considérant que le poste de directeur général par intérim doit être comblé dans les meilleurs délais pour le bon fonctionnement de la MRC;

Considérant que le Comité administratif a nommé le comité de sélection composé du préfet, de la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe, de la conseillère en ressources humaines ainsi que d'un(e) élu(e) membre du Comité administratif;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Isabelle Perreault et résolu unanimement de déléguer, au préfet de la MRC, la décision d'embauche et les conditions salariales du candidat, lesquelles seront entérinées lors d'un prochain Conseil de la MRC.

### 8.2. Règlement numéro 196-2018 abrogeant les règlements 155-2013, 155-2013-1, 155-2013-2, 155-2013-3, 195-2018 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Adoption

CM-006-2019

Considérant qu'en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour établir les modes spécifiques de répartition de ses dépenses;

Considérant que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie s'est prévalu de ces dispositions pour établir des modes de répartition équitables correspondant aux réalités de la MRC de Matawinie;

Considérant que toutes les municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Matawinie sont régies par le Code municipal;

Considérant que la MRC de Matawinie entend procéder à des travaux d'amélioration du chemin des Cyprès, localisé dans le Territoire non organisé (TNO) et dans la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, notamment au moyen d'une aide financière de 7 823 024 \$ provenant du Fonds des petites collectivités (FPC) du Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec;

Considérant que la MRC de Matawinie, grâce à l'aide financière reçue du FPC, assumera 3 911 513 \$ des coûts de réfection du chemin des Cyprès à sa charge, auxquels il faut ajouter les frais incidents, de financement et les frais de la taxe de vente non récupérée;

Considérant qu'il y a lieu de répartir les coûts assumés par la MRC dans le projet d'amélioration du chemin des Cyprès selon un mode défini;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019

Considérant le projet d'implantation d'un réseau de fibre optique sur le territoire de la MRC de Matawinie;

Considérant qu'il y a lieu de répartir les coûts assumés par la MRC dans le projet d'implantation d'un réseau de fibre optique selon un mode défini au règlement 186-2017 adopté le 11 octobre 2017 (résolution CM-326-2017);

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie a établi, par les règlements 195-2018 et 155-2013, des modes d'impositions spécifiques des dépenses de la MRC;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer les règlements 195-2018 et 155-2013 par le règlement 196-2018;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie tenue le 28 novembre 2018;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. François Quenneville et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 196-2018, établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, soit et est adopté.

Le règlement est présenté en annexe A.

### **8.3. Règlement numéro 197-2018 abrogeant les règlements 130-2010, 130-1-2010, 130-2-2010, 130-3-2010, 130-4-2010 et 130-5-2010 établissant le traitement des élus de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Adoption**

CM-007-2019

Considérant qu'il convient d'abroger les règlements numéros 130-2010, 130-1-2010, 130-2-2010, 130-3-2010, 130-4-2010 et 130-5-2010 et de les remplacer par le règlement numéro 197-2018, et ce, dans le but de créer un seul règlement et d'en faciliter l'application;

Considérant les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Considérant l'orientation confirmée par les membres du Comité administratif (CA) lors de la séance extraordinaire tenue le 5 novembre 2018 afin d'augmenter le nombre total de rencontres rémunérées pour la participation à des comités;

Considérant l'orientation confirmée par les membres du Comité administratif (CA) lors de la séance extraordinaire tenue le 29 octobre 2018 afin d'offrir, aux élus de la MRC de Matawinie, le même taux d'indexation que celui prévu à la convention collective en vigueur pour les employés de la MRC;

Considérant l'indexation de 7,5 %, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, des rémunérations de base et additionnelles votée par le Conseil de la MRC dans le cadre de l'adoption des prévisions budgétaires 2019 afin de compenser l'imposition par le gouvernement fédéral de l'allocation de dépenses jusqu'alors non imposable, et ce, à compter de l'année 2019;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné le 28 novembre 2018;

Considérant qu'un avis public a été donné et publié conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal* et de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 197-2018, établissant le traitement des élus de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, soit et est adopté avec la modification du cinquième (5<sup>e</sup>) considérant pour y détailler plus précisément la raison de l'indexation de 7,5 % ci-haut décrite.

Le règlement est présenté en annexe B.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019

### 8.4. Archives – Destruction de dossiers – Décision

La secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe présente la liste des dossiers devant être détruits en conformité avec le calendrier de conservation de la MRC.

CM-008-2019

Considérant le nombre de dossiers inactifs localisés dans le montel de la MRC et à l'entrepôt;

Considérant que les dossiers à détruire datent de 1998 à 2017;

Considérant que, selon le calendrier de conservation de la MRC de Matawinie, les délais de déclasserment sont dépassés;

Considérant que les personnes responsables ont vérifié la liste et sont d'avis que les dossiers peuvent être détruits;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Serge Perrault et résolu unanimement d'autoriser la destruction des dossiers inactifs à l'exception des documents de nature historique et des plans.

### 8.5. Emprunt temporaire – Règlement numéro 186-2017 – Réseau de fibre optique - Décision

CM-009-2019

Considérant que le Conseil de la MRC a adopté le règlement 186-2017 décrétant le déploiement d'un réseau de fibre optique sur le territoire de la MRC de Matawinie et d'un emprunt de 59 329 388 \$ pour la construction de ce dernier;

Considérant que ce règlement a obtenu l'approbation du MAMOT;

Considérant que des travaux ont déjà eu lieu et que d'autres sont prévus au cours de l'année 2019;

Considérant que la MRC doit procéder au paiement de ces travaux avant l'obtention du financement permanent;

Considérant que l'article 1093 du Code municipal permet à une MRC d'effectuer un emprunt temporaire en paiement des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Richard Rondeau et résolu unanimement :

- que le Conseil autorise la directrice générale adjointe à contracter un emprunt temporaire pour le règlement 186-2017, sous forme de prêt à demande, pour un montant maximal de 59 329 388 \$ auprès de la Caisse Desjardins de la Ouareau Montcalm;
- que le préfet et le/la directeur(trice) général(e) par intérim, ou en leur absence le maire suppléant et la directrice générale adjointe soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Matawinie, les documents nécessaires à l'obtention de cet emprunt.

### 8.6. Appel d'offres – Construction phase I – Réseau de fibre optique – Autorisation

CM-010-2019

Considérant la résolution CM-154-2017 autorisant le déploiement d'un réseau de fibre optique permettant d'offrir à l'ensemble des citoyens, commerces et industries sur le territoire de la MRC l'accès à des services Internet, télévision et téléphonie;

Considérant que la MRC de Matawinie a reçu l'acceptation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour le règlement d'emprunt numéro 186-2017;

Considérant que la réalisation du projet d'implantation d'un réseau de fibre optique sur le territoire de la MRC est planifiée en quatre grandes étapes :

1. Mise en place de l'infrastructure de gestion du projet;
2. Recherche de partenaires télécommunicateurs;
3. Production des plans d'ingénierie détaillée;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

- a. Production de l'ingénierie préliminaire du réseau;
  - b. Mise à jour du plan d'affaires;
  - c. Approbation du plan de projet par le Conseil de la MRC;
  - d. Production des plans de l'ingénierie détaillée du réseau;
4. Construction du réseau de fibre optique (Phases I et II);

Considérant la recommandation unanime du Comité Internet haute vitesse au Conseil de la MRC d'autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour la construction de la phase I du réseau de fibre optique;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Martin Rondeau et résolu unanimement d'autoriser la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe à procéder à un appel d'offres public pour la construction de la phase I du réseau de fibre optique sur le territoire de la MRC de Matawinie.

*Le directeur des Services administratifs ainsi que le chargé de projet se joignent à l'assemblée*

#### **8.7. Réseau de fibre optique – Représentation auprès des instances gouvernementales - Décision**

CM-011-2019

Considérant que depuis près d'une vingtaine d'années, l'avènement d'Internet haute vitesse et le développement des nouvelles technologies ont profondément modifié les modes de communications et l'organisation du travail;

Considérant que l'accès à un réseau de télécommunications rapide et fiable est désormais essentiel pour assurer l'efficacité d'une organisation et maintenir le potentiel économique d'un territoire;

Considérant que la disponibilité d'Internet haute vitesse est un facteur déterminant dans le choix d'une résidence pour de nombreux citoyens et travailleurs autonomes;

Considérant que plusieurs MRC mettent de l'avant un projet pour le déploiement d'un réseau de fibre optique telles que les MRC de Bécancour, Antoine-Labelle, Montcalm, D'Autray, Drummond, Argenteuil et Maskinongé;

Considérant que pour déployer leur réseau les MRC doivent déposer et obtenir, auprès des propriétaires de structures de transport (principalement Hydro-Québec et Bell), les permis et autorisations pour l'utilisation d'un espace sur leurs poteaux;

Considérant les propriétaires de structures de transport imposent un délai approximatif de trois à six mois pour répondre aux demandes de permis émises;

Considérant que certains travaux préparatoires doivent être réalisés par les propriétaires avant de déployer la fibre optique et que la réalisation de ces travaux, par les propriétaires de structures, accuse un délai supplémentaire aux projets mis de l'avant par les MRC, celui-ci pouvant aller jusqu'à un an;

Considérant que les délais de réponse aux demandes de permis ainsi que les travaux préparatoires demandés par les propriétaires des structures ont non seulement des conséquences sur l'échéancier du projet, mais ceux-ci ont également des répercussions financières majeures pour les MRC;

Considérant que le gouvernement du Québec a créé, en 2017, le programme *Québec Branché*, lequel bénéficie d'un budget de plus de 100,0 M\$ afin que les citoyens et les entreprises des régions rurales et éloignées puissent avoir accès à des services Internet haute vitesse (IHV) de qualité, dans des délais raisonnables, et ce, afin de répondre aux besoins pressants des milieux ruraux;

En conséquence, il est proposé par M. Richard Rondeau, appuyé par M. Bruno Guilbault et résolu unanimement de mandater le préfet afin de créer un comité inter-MRC regroupant les MRC ayant manifesté leur intention de développer un réseau de fibre optique sur leur territoire dans le but de :

- favoriser les échanges concernant le développement des projets de déploiement d'un réseau de fibre optique;
- développer une stratégie commune ayant pour objectif la réduction des délais et des coûts imposés par les propriétaires de structures;





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

- faire des représentations communes auprès des instances gouvernementales provinciales et fédérales.

#### 8.8. Téléphonie IP – Acquisition d'équipements – Décision

CM-012-2019

Considérant que le système téléphonique actuel CS1000 et CallPilot de Nortell actuellement utilisé par la MRC et les municipalités a atteint sa durée de vie utile (10 ans) et que les besoins des municipalités et de la MRC ont évolués;

Considérant que les municipalités désirent plus d'autonomie quant aux services en téléphonie;

Considérant que la MRC ainsi que les municipalités souhaitent aller vers une technologie plus récente, soit la téléphonie IP;

Considérant que la MRC a reçu une proposition de trois fournisseurs de services;

Considérant que la proposition reçue par l'entreprise Fleetinfo répond aux besoins et exigences de la MRC en matière de téléphonie IP et offre les taux mensuels les plus bas;

Considérant qu'un changement vers la technologie IP nécessite l'acquisition de nouveaux équipements téléphoniques pour la MRC, soit un montant estimé à 13 258,55 \$, plus taxes applicables;

Considérant que chaque municipalité de la MRC a l'opportunité de se joindre ou non au projet de téléphonie IP et que chacune doit signifier son intérêt au plus tard le 15 janvier 2019;

Considérant que la firme Fleetinfo a réalisé une évaluation détaillée des besoins en lignes et équipements pour les bureaux de la MRC et pour chacune des municipalités ayant manifesté son intérêt;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par Mme Isabelle Perreault et résolu unanimement d'autoriser la directrice du Service des finances à procéder à l'acquisition des équipements téléphoniques nécessaires à la mise en place du nouveau système téléphonique pour un montant maximum de 17 375 \$, plus taxes applicables, pris à même le fonds de roulement de la MRC.

#### 8.9. Téléphonie IP – Entente de services Fleetinfo – Décision

CM-013-2019

Considérant que le système téléphonique actuel CS1000 et CallPilot de Nortell actuellement utilisé par la MRC et les municipalités a atteint sa durée de vie utile (10 ans) et que les besoins des municipalités et de la MRC ont évolués;

Considérant que les municipalités désirent plus d'autonomie quant aux services en téléphonie;

Considérant que la MRC ainsi que les municipalités souhaitent aller vers une technologie plus récente, soit la téléphonie IP;

Considérant que la MRC a reçu une proposition de trois fournisseurs de services;

Considérant qu'une évaluation détaillée des besoins en lignes et équipements pour les bureaux de la MRC et pour chacune des municipalités ayant manifesté son intérêt a été réalisée;

Considérant la proposition de services reçue par l'entreprise Fleetinfo incluant des frais annuels au montant de 21 022 \$, plus taxes applicables, couvrant les besoins en services pour la téléphonie IP de la MRC;

Considérant la recommandation du directeur des Services administratifs d'aller de l'avant avec la proposition de services de la firme Fleetinfo;

En conséquence, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. Richard Rondeau et résolu unanimement de :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019

- octroyer un contrat de services à la firme Fleetinfo pour les services de téléphonie IP de la MRC au montant annuel de 21 022 \$, plus taxes applicables, pour une durée de trois ans avec possibilité de renouvellement pour une période de trois ans;
- autoriser le préfet ainsi que la directrice générale adjointe à signer l'entente de services avec la firme Fleetinfo.

### 8.10. Projet d'implantation d'un réseau de fibre optique – OBNL « Connexion Matawinie » – Décision

Le chargé de projet présente le budget du projet pour l'année 2019 évalué à 8 556 962 \$. L'agente en communication explique le processus de sélection du nom de l'organisme à but non lucratif (OBNL).

CM-014-2019

Considérant la résolution CM-154-2017 autorisant le déploiement d'un réseau de fibre optique permettant d'offrir à l'ensemble des citoyens, commerces et industries sur le territoire de la MRC, l'accès à des services Internet, télévision et téléphonie;

Considérant que la MRC de Matawinie a reçu l'acceptation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour le règlement d'emprunt 186-2017;

Considérant la résolution CA-102-2018 mandatant la firme Bélanger Sauvé afin d'émettre un avis juridique sur le mode de gouvernance approprié pour le projet d'implantation d'un réseau de fibre optique;

Considérant que la MRC désire mettre en place une structure juridique distincte pour accomplir en tout ou en partie des tâches actuellement sous la responsabilité de la MRC, afin de simplifier les processus administratifs;

Considérant le rapport présenté par le directeur des Services administratifs et sa recommandation de créer une entité juridique distincte de la MRC qui aura pour objectif la gestion du projet d'implantation du réseau de fibre optique sur le territoire de la MRC;

Considérant la résolution CIHV-004-2019 du comité Internet haute vitesse, recommandant au Conseil de la MRC la création d'une entité juridique nommée « Connexion Matawinie » et l'adoption de son budget 2019 tel que présenté;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement d'adopter le budget 2019 de l'organisme « Connexion Matawinie » et de mandater la directrice générale adjointe à procéder à la production des conventions suivantes :

- Création et enregistrement du nom « Connexion Matawinie » dont le Conseil d'administration sera formé comme suit :
  - le préfet de la MRC agira à titre de président du CA;
  - les administrateurs seront les membres actuels du comité Internet haute vitesse de la MRC;
- Définition du mandat de l'organisme et production des ententes de délégation des pouvoirs entre l'OBNL et la MRC, lesquelles doivent comprendre les éléments suivants :
  - Modalités de rémunération de l'organisme;
  - Délégation de pouvoirs aux officiers et employés par règlements ou résolutions internes;
  - Modalités relatives au personnel et locaux de l'organisme;
  - Gestion des revenus et redevances à la MRC;
  - Obligations en matière d'approvisionnement, déontologie;
  - Disposition des actifs à la fin de l'entente.

*Le point 9.1 ELPC a été traité à 11 h 35, soit après les sujets des sections 10 à 17 inclusivement.*

## 9. AUDIENCES



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019

### 9.1. ELPC (M. Forest) – Réseau de fibre optique (à 11 h 30)

Présentation de M. Marc-André Forest, président de ELPC, accompagné de Me Julien Francoeur, avocat et conseiller juridique de l'entreprise ELPC.

*Le directeur des Services administratifs ainsi que le chargé de projet quittent l'assemblée.*

### AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

CM-014-1-2019

Il est proposé par M. Réjean Guoin, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement de lever la présente séance du Conseil de la MRC à 12 h 01 afin de faire une pause pour le dîner.

### REPRISE DE LA SÉANCE

CM-014-2-2019

Il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Richard Rondeau et résolu unanimement de reprendre les travaux de la présente séance du Conseil de la MRC à 13 h 02.

*Le directeur des Services administratifs ainsi que le chargé de projet quittent l'assemblée.*

### 9.2. CRÉVALE (M. Patrick Capolupo) – Persévérance scolaire – Levée du drapeau (à 13 h)

Mme Ann-Marie Picard, directrice générale, Mme Caroline Camiré, agente en communication, et M. Patrick Capolupo, secrétaire, du Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), remettent, à la majorité des municipalités, un certificat attestant la participation de leur municipalité aux Journées de la persévérance scolaire 2019. Une levée symbolique de drapeau est réalisée.

### 9.3. Coesio (Mme Francine Craig) – Projet écoresponsable (à 13 h 30)

Présentation de Mme Francine Craig, fondatrice et associée de Coesio, relativement à une démarche de création d'une cohorte écoresponsable sur le territoire de la MRC.

## 10. AMÉNAGEMENT

### 10.1. Avis du comité consultatif agricole

#### 10.1.1. Demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture à Saint-Jean-de-Matha – Dossier 420129 – Décision

*M. Gaétan Morin quitte l'assemblée*

CM-015-2019

Considérant que la demande concerne la poursuite des activités liées à l'exploitation d'une sablière existante;

Considérant que la demande a déjà fait l'objet d'autorisations auprès de la CPTAQ;

Considérant que la poursuite des activités liées à l'exploitation d'une sablière en opération depuis 1969 aurait un impact moindre sur la zone agricole;

Considérant qu'une fois les activités complétées, le requérant devra procéder à la remise en état de la propriété selon les dispositions prévues à l'orientation préliminaire;

Considérant que les membres du Comité souscrivent entièrement à l'avis émis par la CPTAQ dans son orientation préliminaire;

Considérant la recommandation unanime du comité consultatif agricole d'émettre une recommandation favorable auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour la demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 5 711 454 du cadastre du Québec, situé dans la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et d'une superficie de 2,76 hectares (dossier 420129).



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement d'émettre une recommandation favorable auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour la demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 5 711 454 du cadastre du Québec, situé dans la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et d'une superficie de 2,76 hectares (dossier 420129).

*M. Gaëtan Morin se joint à l'assemblée*

### **10.1.2. Demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture à Sainte-Béatrix – Dossier 420720 – Décision**

**CM-016-2019**

Considérant le contexte géographique du lot visé par la demande et que cette même parcelle est adjacente à des champs actuellement en culture;

Considérant que le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Matawinie contient des enjeux, des orientations et des actions visant la mise en valeur du potentiel agricole sur son territoire;

Considérant que la superficie visée par la demande bénéficie des mêmes possibilités d'utilisation à des fins agricoles que ces lots avoisinants;

Considérant qu'une autorisation entraînerait une perte de sols propices à l'agriculture;

Considérant que les membres du Comité souscrivent entièrement à l'avis émis par la CPTAQ dans son orientation préliminaire;

Considérant la recommandation unanime du comité consultatif agricole d'émettre une recommandation défavorable auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour la demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 246 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Béatrix, dans la circonscription foncière de Joliette, d'une superficie de 3 121,54 mètres carrés (dossier 420720);

En conséquence, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. François Quenneville et résolu unanimement d'émettre une recommandation défavorable auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour la demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 246 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Béatrix, dans la circonscription foncière de Joliette, d'une superficie de 3 121,54 mètres carrés (dossier 420720).

### **10.1.3. Demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture à Sainte-Béatrix – Dossier 420730 – Décision**

**CM-017-2019**

Considérant le contexte géographique du lot visé par la demande et que la parcelle visée est adjacente à des champs actuellement en culture;

Considérant que le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Matawinie contient des enjeux, des orientations et des actions visant la mise en valeur du potentiel agricole sur son territoire;

Considérant que le morcellement du territoire agricole à des fins non agricole intervient à l'égard du dynamisme de la zone agricole;

Considérant qu'il y a, dans la Municipalité de Sainte-Béatrix, à l'extérieur de la zone agricole, des espaces disponibles pour des constructions résidentielles;

Considérant que les membres du Comité souscrivent entièrement à l'avis émis par la CPTAQ dans son orientation préliminaire;

Considérant la recommandation unanime du comité consultatif agricole d'émettre une recommandation défavorable auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour la demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 133 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Béatrix, dans la circonscription foncière de Joliette, d'une superficie de 5 967 mètres carrés (dossier 420730);



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

En conséquence, il est proposé par M. François Quenneville, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'émettre une recommandation défavorable auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour la demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 133 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Béatrix, dans la circonscription foncière de Joliette, d'une superficie de 5 967 mètres carrés (dossier 420730)

#### **10.2. Municipalité de Saint-Damien – Régularisation d'un titre précaire – Dossier 900198-00-100 - Décision**

CM-018-2019

Considérant la situation d'occupation du lot 18 du Rang IX situé sur les terres du domaine de l'État reconnu comme un titre précaire au sens du règlement;

Considérant qu'il s'agit d'une occupation involontaire et inconnue de la part de la demanderesse;

Considérant que la recherche des chaînes de titre démontre une occupation pendant plus de 30 ans, antérieurement au 24 juillet 1985, et ce, conformément au règlement;

Considérant que ladite occupation a été continue, ininterrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Monette, appuyé par M. François Quenneville et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie accepte la demande de régularisation de Mme Larin et demande au MERN l'autorisation de procéder selon les modalités prévues au règlement, dans une optique de simplifier les démarches pour la demanderesse.

#### **10.3. Entrée en vigueur du Règlement 189-2018 modifiant le SADR – Document sur la nature des modifications – Adoption**

CM-019-2019

Il est proposé par M. Martin Rondeau appuyé par M. Serge Perrault et résolu unanimement que le Conseil de la MRC adopte le « Document sur la nature des modifications à la réglementation d'urbanisme des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Matawinie (L.A.U., article 53.11.4) pour se conformer au règlement numéro 189-2018 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de modifier certaines normes relatives aux distances à respecter entre des contraintes anthropiques et des usages sensibles ».

#### **10.4. Entrée en vigueur du Règlement 190-2018 modifiant le SADR – Document sur la nature des modifications – Adoption**

CM-020-2019

Il est proposé par M. Luc Drapeau, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement que le Conseil de la MRC adopte le « Document sur la nature des modifications à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité située sur le territoire de la MRC de Matawinie (L.A.U., article 53.11.4) pour se conformer au règlement numéro 190-2018 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'agrandir la grande affectation Industrielle à Saint-Donat ».

#### **10.5. Entrée en vigueur du Règlement 194-2018 modifiant le SADR – Document sur la nature des modifications – Adoption**

CM-021-2019

Il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le Conseil de la MRC adopte le « Document sur la nature des modifications à la réglementation d'urbanisme des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Matawinie (L.A.U., article 53.11.4) afin se conformer au règlement numéro 194-2018 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie en vue d'assouplir les dispositions concernant l'affichage aux abords des routes principales du réseau supérieur ».

#### **10.6. Harmonisation des règlements de nuisances, paix et bon ordre – Déclaration de compétence**

CM-022-2019

Considérant la démarche initiée par le Comité de sécurité publique de la MRC en vue de procéder à l'harmonisation des règlements de nuisances, paix et bon ordre sur le territoire de la Matawinie afin d'en assurer l'application par la Sûreté du Québec;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

**CONSEIL DE LA MRC**  
**Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

Considérant que le pouvoir de régler les nuisances, la paix et le bon ordre relève des compétences des municipalités locales;

Considérant que l'adoption d'un règlement distinct par municipalité complique l'harmonisation et peut compromettre l'application par la Sûreté du Québec;

Considérant que la MRC a l'opportunité d'adopter un règlement unique relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre dont l'application relève de la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire, incluant le Territoire non organisé (TNO), et ce, sans quote-part associée;

Considérant la résolution CM-392-2018, adoptée le 28 novembre 2018, par laquelle le Conseil de la MRC annonçait son intention de déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.1, en matière exclusive de réglementation sur les nuisances, la paix et le bon ordre dont l'application relève de la Sûreté du Québec, et ce, à compter de l'entrée en vigueur du règlement 198-2018 portant sur le même sujet;

Considérant que les municipalités locales conservent leurs compétences à l'égard de tout règlement relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre dont l'application ne relève pas de la Sûreté du Québec;

Il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie déclare sa compétence en vertu de l'article 678.0.1, en matière exclusive de réglementation portant sur les nuisances, la paix et le bon ordre dont l'application relève de la Sûreté du Québec.

### **10.7. Règlement numéro 198-2018 – Nuisances, paix et bon ordre – Adoption**

**CM-023-2019**

Considérant que chacune des municipalités de la MRC de Matawinie possède sa propre réglementation relative aux nuisances, à la paix et au bon ordre;

Considérant que la Sûreté du Québec doit veiller à l'application de certaines dispositions de ces règlements;

Considérant qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune harmonisation entre ces divers règlements;

Considérant que cette situation compromet l'application des règlements par la Sûreté du Québec;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9), la MRC de Matawinie agit à titre de municipalité locale à l'égard du Territoire non organisé (TNO) présent sur son territoire;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de cette même loi, la MRC peut adopter des règlements à l'égard de son TNO;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale a notamment compétence en matière de nuisances, de salubrité, de sécurité et d'environnement et peut adopter des règlements dans l'exercice de ces compétences;

Considérant qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

Considérant que la MRC a adopté le règlement numéro TNO-45-2011 relatif aux nuisances et applicable dans le TNO de la MRC;

Considérant qu'il est opportun d'harmoniser le cadre réglementaire relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre et applicable par la Sûreté du Québec pour l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

Considérant que le Conseil de la MRC a signifié aux municipalités, par sa résolution CM-392-2018, son intention de déclarer sa compétence en matière de nuisances, paix et bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec, afin de lui permettre d'adopter un règlement en conséquence;

Considérant qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement le 28 novembre 2018;

Considérant que le projet de règlement numéro 198-2018 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec a été présenté lors de la séance du Conseil du 28 novembre 2018;

En conséquence, il est proposé par M. François Quenneville, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement que le règlement numéro 198-2018 soit et est adopté.

Le règlement est présenté en annexe C.

#### 10.8. Politique environnementale – Adoption

CM-024-2019

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté en 2010 une politique environnementale témoignant de son engagement face à la protection de l'environnement dans le cadre de ses activités;

Considérant que plusieurs actions environnementales ont depuis été mises en œuvre par la MRC et que la politique prévoyait une révision aux cinq ans;

Considérant certaines thématiques importantes et d'actualité telle que la réduction et la compensation des gaz à effet de serre (GES) dans un contexte de changements climatiques;

Considérant que le projet de politique environnementale révisée a été présenté au Comité de protection de l'environnement matawinien (CPEM) ainsi que soumis à un sondage auprès du personnel de la MRC;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Serge Perrault et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte la Politique environnementale 2019-2023 avec les précisions sur la plantation d'arbres en vue de compenser les gaz à effet de serre générés par les employés dans leurs déplacements.

#### 10.9. Composition du comité technique de mise en œuvre du PGMR – Décision

CM-025-2019

Considérant la proposition du Service d'aménagement concernant la composition du Comité technique de mise en œuvre du PGMR;

Considérant que la proposition soumise par le Service d'aménagement a été faite avec le souci d'une bonne représentativité des divers acteurs en GMR;

Considérant que le Conseil de la MRC est imputable de toutes décisions relatives à la surveillance et au suivi de la mise en œuvre du PGMR;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Rondeau, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement de :

- Entériner la proposition du Service d'aménagement quant à la composition du comité technique de mise en œuvre du PGMR, soit la suivante :
  - Le préfet à titre de président du comité;
  - Un maire, soit Mme Audrey Boisjoly;
  - Deux membres du CPEM;
  - Deux directeurs généraux municipaux;
  - Deux professionnels municipaux;
  - Un représentant de la RITDM.

#### 10.10. Règlement numéro 200-2019 abrogeant le règlement 167-2015 – Utilisation du Fonds de protection de l'environnement matawinien (FPEM) – Avis de motion et projet de règlement



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019

Mme Isabelle Parent dépose un avis de motion ainsi que le projet de règlement, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil de la MRC de Matawinie, sera pris en considération, pour adoption, le règlement 200-2019 abrogeant et remplaçant le *Règlement 167-2015 sur l'utilisation du Fonds de protection de l'environnement matawinien*.

Ce règlement a pour but de mettre à jour les modalités du programme de financement du Fonds de protection de l'environnement matawinien (FPEM) qui subventionne des projets environnementaux municipaux.

*M. François Quenneville quitte l'assemblée*

### 10.11. Appel d'offres commun en GMR - Démarche proposée – Décision

CM-026-2019

#### **Acceptation par la MRC de Matawinie du mandat (délégation) de certaines municipalités dans le but de réaliser le lancement d'appels d'offres communs pour adjudger des contrats d'élimination et de traitement des matières résiduelles**

Considérant que le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 14.3 du Code municipal (L.R.Q, c. C-27.1) permet à une municipalité d'accomplir en commun avec d'autres municipalités une demande de soumissions pour l'adjudication de contrats;

Considérant que le troisième alinéa dudit article 14.3 prévoit que l'entente peut porter que sur une partie du processus menant à l'accomplissement de l'acte visé;

Considérant que le premier alinéa de l'article 14.4 dudit Code permet à toute partie à telle entente de déléguer à une autre tout pouvoir nécessaire à l'exécution de l'entente;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 14.4 prévoit que telle délégation entraîne, en cas d'acceptation d'une soumission par le délégataire, l'établissement d'un lien contractuel entre chaque délégant et le soumissionnaire;

Considérant que le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2017-2021 de la MRC de Matawinie est entré en vigueur en janvier 2017;

Considérant les mesures 6 et 14 du PGMR qui visent à mettre en place les conditions favorisant le regroupement des municipalités du territoire pour la mise en commun des matières résiduelles collectées de porte en porte afin d'en faciliter le traitement et d'en réduire les coûts;

Considérant que les municipalités locales de Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Côme, Sainte-Béatrix, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Saint-Michel-des-Saints et Saint-Zénon ont signifié leur intérêt pour le lancement d'appels d'offres communs pour adjudger des contrats distincts pour l'élimination des déchets et le traitement des matières recyclables et des matières organiques (CM-371-2018);

Considérant que lesdites municipalités locales ont également signifié leur intérêt à déléguer à la MRC de Matawinie le pouvoir de lancer ces appels d'offres communs pour elles et en leur nom;

Considérant que lesdites municipalités locales, en collaboration avec la MRC, analyseront les soumissions reçues;

Considérant qu'à la lumière de ces soumissions, lesdites municipalités locales auront le loisir d'accepter ou de rejeter solidairement les soumissions reçues;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par Mme Isabelle Perreault et résolu unanimement que la MRC de Matawinie, par la voie du Service d'aménagement :

- accepte le mandat confié par les municipalités de Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Côme, Sainte-Béatrix, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Saint-Michel-des-Saints et Saint-Zénon afin de réaliser des appels d'offres communs pour l'élimination des déchets et le traitement des matières organiques et recyclables;





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

- accepte la délégation des municipalités du seul pouvoir de demander des soumissions et d'adjuger, pour elles et en leur nom, les contrats y afférant;
- élabore et publie les appels d'offres conformément aux lois et règlements en vigueur encadrant l'adjudication des contrats municipaux;
- fasse approuver les devis par la direction générale de chacune des municipalités concernées;
- soumette les soumissions reçues ainsi que les recommandations à la direction générale de chacune des municipalités concernées;
- assure le soutien technique tout au long de la démarche d'appels d'offres et d'octroi des contrats;
- dégage sa responsabilité contractuelle envers le soumissionnaire si elle accepte une soumission et de toute autre responsabilité ou acte pouvant découler de la mise en œuvre de l'entente.

*M. François Quenneville se joint à l'assemblée.  
M. Martin Rondeau quitte l'assemblée.*

#### **10.12. Barrages de castors – Lac Martial – Rapport de situation 2018 – Adoption**

**CM-027-2019**

Considérant la recommandation du Service d'aménagement au Conseil de la MRC d'adopter le rapport de situation du lac Martial pour l'année 2018 tel que déposé;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que la MRC de Matawinie adopte le rapport de situation du lac Martial pour l'année 2018, tel que déposé.

*M. Martin Rondeau se joint à l'assemblée.  
L'ingénieure forestier se joint à l'assemblée.*

#### **10.13. Agrile du frêne – Plan d'action (modèle) – Information**

L'ingénieure forestier fait une mise en contexte du dossier et précise que suite à la séance d'information du 5 octobre 2018, réunissant divers intervenants municipaux, le Service d'aménagement a résumé la structure du plan à fournir en six questions concernant la collecte, le transport et la transformation des résidus verts.

Elle précise qu'en date de décembre 2018, cinq municipalités avaient déposé leur plan de gestion. Une fois l'ensemble des plans de gestion déposés à la MRC, celle-ci les acheminera à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Toutefois, aucune date limite n'a été convenue par la MRC et les municipalités pour le dépôt du plan d'action.

Les membres du Conseil demandent qu'une relance soit faite auprès des municipalités n'ayant pas donné suite.

#### **10.14. PAFI 2018-2023 – Harmonisation des coupes forestières – Secteur chemin Casey et contraintes Casey – Décision**

**CM-028-2019**

Considérant que les secteurs Chemin\_Casey et Contraintes\_Casey (ZEC Boullé) situés sur le Territoire non organisé (TNO) de la MRC de Matawinie feront l'objet d'aménagement forestier au cours de la période 2018-2023;

Considérant que des commentaires avaient été émis à l'hiver 2018 par l'administration du TNO concernant le Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) 2018-2023 pour les secteurs situés en TNO;

Considérant que des commentaires ont été émis au cours du mois de septembre 2018 par l'administration du TNO concernant les travaux commerciaux à être réalisés sur le territoire du TNO;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019

Considérant que les citoyens et les associations de l'ensemble des secteurs ont été informés et leurs commentaires pris en compte dans l'élaboration des mesures d'harmonisation par le Ministère;

Considérant la rencontre d'harmonisation s'étant tenue le 22 octobre 2018 aux bureaux du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) à Sainte-Émélie-de-l'Énergie;

Considérant que les mesures d'harmonisation seront soumises à la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) 062 pour entérinement;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Serge Perrault et résolu unanimement d'approuver les secteurs d'aménagement forestier situés sur le Territoire non organisé (TNO) de la MRC de Matawinie, plus particulièrement dans la ZEC Boullé, soit les secteurs Chemin\_Casey et Contraintes\_Casey ainsi que les mesures d'harmonisation associées proposées.

### 10.15. Dossier BEX 1062 – Information

La directrice du Service d'aménagement présente un suivi des démarches juridiques réalisées relativement au dossier du BEX 1062 situé dans la Municipalité de Chertsey.

Elle rappelle que la MRC a obtenu un jugement favorable en Cour Supérieure concernant la délégation de pouvoirs aux MRC faite par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans la gestion du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État; le renouvellement effectué par le ministère a donc été invalidé.

Elle ajoute qu'une autre cause reste à être entendue par la Cour du Québec relativement au bienfondé du refus, par la MRC, de renouveler le BEX 1062.

## 11. GESTION INTRÉGRÉE DES RESSOURCES DU TERRITOIRE

### 11.1. Forêt – Substitut – Table GIRT 062 – Décision

Considérant que les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) sont instituées en vertu des dispositions de l'article 55 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., chap. A-18.1) dans le but :

- d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées;
- de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts;
- de convenir des mesures d'harmonisation des usages;

Considérant l'étendue de territoire forestier public comprise dans le Territoire non organisé (TNO) de la MRC de Matawinie;

Considérant que le conseil de bande et les MRC ayant juridiction sur le territoire couvert par la Table GIRT 062 bénéficient de deux sièges de substituts pour chaque siège de délégué qui leur est attribué;

Considérant que l'un des sièges de substituts de la MRC de Matawinie est vacant;

Considérant la pertinence de nommer un représentant de la MRC de Matawinie connaissant bien le territoire et ses enjeux;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement que la MRC de Matawinie nomme M. Alexandre Mathieu-Vaugeois, inspecteur en bâtiments et environnement en TNO, au deuxième siège de substitut au sein de la Table GIRT 062.

*L'ingénieure forestier quitte l'assemblée*

### AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Bruno Guilbault et résolu unanimement de lever la présente séance du Conseil de la MRC à 11 h 09 afin de faire une pause.

CM-029-2019

CM-030-2019



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019

### REPRISE DE LA SÉANCE

CM-031-2019

Il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement de reprendre les travaux de la présente séance du Conseil de la MRC à 11 h 18.

### 12. SÉCURITÉ PUBLIQUE/SÉCURITÉ INCENDIE

#### 12.1. Harmonisation des règlements – Stationnement – Déclaration de compétence

CM-032-2019

Considérant la démarche initiée par le Comité de sécurité publique de la MRC en vue de procéder à l'harmonisation des règlements de stationnement sur le territoire de la Matawinie afin d'en assurer l'application par la Sûreté du Québec;

Considérant que le pouvoir de régler le stationnement et le remorquage relève des compétences des municipalités locales en vertu de l'article 79, 80 et 81 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Considérant que l'adoption d'un règlement distinct par municipalité rend difficile l'harmonisation et peut compromettre l'application par la Sûreté du Québec;

Considérant que la MRC a l'opportunité d'adopter un règlement unique relatif au stationnement et au remorquage dont l'application relève de la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire, incluant le Territoire non organisé (TNO), et ce, sans quote-part associée;

Considérant la résolution CM-401-2018, adoptée le 28 novembre 2018, par laquelle le Conseil de la MRC annonçait son intention de déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.1, en matière exclusive de réglementation sur le stationnement et le remorquage dont l'application relève de la Sûreté du Québec, et ce, à compter de l'entrée en vigueur du règlement 199-2018 portant sur le même sujet;

Considérant que les municipalités locales conservent leurs compétences à l'égard de tout règlement relatif au stationnement dont l'application ne relève pas de la Sûreté du Québec;

Il est proposé par M. Daniel Monette, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie déclare sa compétence en vertu de l'article 678.0.1, en matière exclusive de réglementation portant sur le stationnement et le remorquage dont l'application relève de la Sûreté du Québec.

#### 12.2. Règlement numéro 199-2018 – Stationnement – Adoption

CM-033-2019

Considérant que chacune des municipalités de la MRC de Matawinie possède sa propre réglementation relative au stationnement;

Considérant que la Sûreté du Québec doit veiller à l'application de certaines dispositions de ces règlements;

Considérant qu'une démarche d'harmonisation de la réglementation a été initiée, mais n'est toujours pas complétée à ce jour;

Considérant que cette situation compromet l'application des règlements par la Sûreté du Québec;

Considérant qu'en vertu de l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), toute municipalité peut, par règlement, régir le stationnement;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de cette même loi, la MRC peut adopter des règlements à l'égard de son TNO;

Considérant qu'il est opportun d'harmoniser le cadre réglementaire relatif au stationnement et applicable par la Sûreté du Québec pour l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

Considérant que le Conseil de la MRC a signifié aux municipalités, par sa résolution CM-401-2018, son intention de déclarer sa compétence en matière de stationnement et de remorquage, applicable par la Sûreté du Québec, afin de lui permettre d'adopter un règlement en conséquence;

Considérant qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement le 28 novembre 2018;

Considérant que le projet de règlement numéro 199-2018 relatif au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec a été présenté lors de la séance du Conseil du 28 novembre 2018;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement que le règlement numéro 199-2018 soit et est adopté.

Le règlement est présenté en annexe D.

### 13. DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

13.1. Aucun point.

### 14. TRANSPORT

*Le directeur du Service de transport se joint à l'assemblée.*

#### 14.1. Poste de directeur du transport adapté et collectif – Embauche – Décision

**CM-034-2019**

Considérant la résolution CM-410-2018 autorisant la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe à procéder à l'embauche pour le poste de directeur(trice) du transport adapté et collectif;

Considérant que l'embauche et les conditions salariales doivent être entérinées par le Conseil de la MRC;

Considérant la recommandation positive du comité d'entrevue d'embaucher Madame Chantal Lajeunesse au poste de directrice du Service du transport adapté et collectif;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par Mme Isabelle Perreault et résolu unanimement d'entériner la décision de la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe d'embaucher Madame Chantal Lajeunesse au poste de directrice du Service du transport adapté et collectif, aux conditions suivantes :

Classement : cadre 2, échelon 10

Probation : 6 mois

Conditions de travail : en fonction de la Politique des employés-cadres de la MRC

Date d'entrée en fonction : 21 janvier 2019

*Le directeur du Service du transport quitte l'assemblée.*

### 15. EVALUATION

#### 15.1. Nomination d'un procureur au Tribunal administratif du Québec (TAQ) - Décision

**CM-035-2019**

Considérant que certains dossiers pourraient faire l'objet de représentation au Tribunal administratif du Québec, par les aviseurs légaux de la MRC, au cours de l'année 2019, pour des demandes de révision d'évaluation;

Considérant qu'il est préférable d'agir avec diligence et de nommer les aviseurs légaux qui représenteront la MRC, afin d'éviter des délais;

Considérant la résolution CE-011-2018 du Comité d'évaluation recommandant de mandater la firme Bélanger Sauvé pour représentation devant le TAQ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019

En conséquence, il est proposé par M. Bruno Guilbault, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement de mandater la firme Bélanger Sauvé pour représenter la MRC de Matawinie dans tout dossier faisant l'objet d'une demande de révision de l'évaluation et devant être présenté au Tribunal administratif du Québec, dans le cas où la présence d'un avocat s'avère nécessaire, et ce, en respect du cadre financier budgété à cet effet pour 2019.

### 16. PARCS RÉGIONAUX

#### 16.1. Règlement 188-2017-1 – Modification de la grille tarifaire 2019 – Adoption

Considérant que la MRC de Matawinie a adopté, le 18 février 2003, les règlements suivants ayant pour objet de déterminer l'emplacement des parcs régionaux, et ce, conformément aux dispositions des articles 688 et suivant du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) :

- Règlement numéro 94-2003 délimitant l'emplacement du parc régional des Sept-Chutes;
- Règlement numéro 95-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Chute-à-Bull;
- Règlement numéro 96-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Forêt Ouareau;
- Règlement numéro 97-2003 délimitant l'emplacement du parc régional du Lac Taureau, modifié par le règlement numéro 97-1-2011 afin d'agrandir le territoire du Parc régional du Lac Taureau;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, le 27 février 2003, des ententes générales avec le gouvernement du Québec pour l'exploitation des parcs régionaux ci-dessus mentionnés, lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au parc régional afin d'y développer et d'y maintenir une vocation récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air;

Considérant que les ententes générales pour l'exploitation des parcs régionaux ont été reconduites en 2008 et en 2013 avec le gouvernement du Québec;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, pour chacun des parcs, en plus des ententes générales, des ententes de délégation de gestion foncière avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que ces ententes, reconduites en 2008 et en 2013, portent sur des terres du domaine de l'État au sens de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1);

Considérant qu'en vertu des articles 14.11 et 14.12 du Code municipal, la MRC de Matawinie détient, par la conclusion de ces ententes, les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui découlent de telles ententes;

Considérant que l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à la MRC d'adopter un règlement à l'égard d'un parc régional afin d'encadrer la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en 2010 par le ministère des Ressources naturelles (MRN);

Considérant que le Conseil de la MRC peut adopter un règlement relatif au camping sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de gestion foncière signée en 2010 avec le MRN, plus précisément en vertu de l'article 9, paragraphe 11 de ladite entente, sur le territoire d'application de celle-ci;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès, le droit de séjour et l'ordre dans les parcs régionaux de la MRC de Matawinie;

Considérant que les tarifs applicables aux activités qui se déroulent dans les parcs régionaux doivent être révisés annuellement;

CM-036-2019



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

Considérant que la grille tarifaire annexée au règlement 188-2017 doit être modifiée pour que soient appliqués les tarifs pour l'année 2019;

Considérant que le Conseil d'administration de la SDPRM, lors de la séance tenue le 21 novembre 2018, recommande au Conseil de la MRC l'adoption du présent règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie du 28 novembre 2018;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé au Conseil de la MRC de Matawinie le 28 novembre 2018;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Martin Rondeau et résolu unanimement que le règlement 188-2017-1 modifiant le règlement 188-2017 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie soit et est adopté.

Le règlement est présenté en annexe E.

#### 17. LISTE DES DÉBOURSÉS – DÉPÔT

CM-037-2019

Il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. François Quenneville et résolu unanimement d'adopter la liste des comptes, comme présentée :

##### Compte « Général » MRC

Chèques n<sup>os</sup> 38072 à 38130 incl., montant total de 307 024,52 \$;

Dépôts directs n<sup>os</sup> 700942 à 700996 incl., montant total de 518 129,80 \$

Prélèvements n<sup>os</sup> 180307 à 180341 incl., montant total de 218 185,87 \$;

##### Compte « Villégiature » MRC

Chèque n<sup>o</sup> 356, montant total de 80,93 \$;

Dépôts directs n<sup>os</sup> 53 à 56 incl., montant total 175 941,18 \$

##### Compte « TPI » MRC

Chèque n<sup>o</sup> 170, montant total de 6 200,00 \$;

Dépôts directs n<sup>os</sup> 42 à 43 incl., montant total de 22 860,92 \$;

##### Liste des salaires :

- Période du 18 au 24 novembre 2018, montant total de 56 614,31 \$, dont 2 350,52 \$ en remboursements de dépenses;
- Période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2018, montant total de 21 447,95 \$, dont 1 520,41 \$ en remboursements de dépenses;
- Période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2018, montant supplémentaire de 1 820,30 \$ en remboursement de dépenses;
- Période du 25 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018, montant total de 38 276,43 \$, dont 2 214,43 \$ en remboursements de dépenses;
- Période du 2 au 8 décembre 2018, montant total de 38 097,28 \$, dont 2 397,42 \$ en remboursements de dépenses;
- Période du 9 au 15 décembre 2018, montant total de 37 795,17 \$, dont 1 654,70 \$ en remboursements de dépenses;
- Période du 16 au 22 décembre 2018, montant total de 37 224,90 \$, dont 681,43 \$ en remboursements de dépenses;
- Période du 23 au 29 décembre 2018, montant total de 29 099,70 \$, dont 0,00 \$ en remboursement de dépenses;
- Période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2018, montant total de 14 432,02 \$, dont 155,61 \$ en remboursements de dépenses.

#### 18. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS - DÉPÔT

La liste complète des virements budgétaires autorisés par la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe est déposée aux élus.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019

### 19. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

La liste des engagements est déposée :

Compte « Général » MRC  
Engagements n<sup>os</sup> 18-001471 à 18-001661, montant total de 1 094 455,40 \$;

Compte « Villégiature » MRC  
Engagements n<sup>os</sup> 18-000038 à 18-000043, montant total de 129 159,76 \$;

Compte « TPI » MRC  
Engagements n<sup>os</sup> 18-000033 à 18-000034, montant total de 26 056,20 \$.

### 20. CORRESPONDANCE

#### Correspondances significatives

#### **20.1. MRC de Papineau – Préparation et conclusion du prochain pacte fiscal – Financement des MRC du Québec – Demande d'appui**

Soumise : Résolution de la Municipalité régionale de comté de Papineau demandant appui afin de considérer l'importance des MRC dans le cadre de la préparation et la conclusion du prochain accord de partenariat avec les municipalités, notamment en leur assurant un financement adéquat en concordance avec les responsabilités et les compétences qui leur sont confiées.

**CM-038-2019**

Considérant la résolution numéro 2018-11-203 de la MRC de Papineau demandant au gouvernement du Québec, et plus spécifiquement à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, de considérer l'importance des MRC dans le cadre de la préparation et la conclusion du prochain accord de partenariat avec les municipalités, notamment en leur assurant un financement adéquat en concordance avec les responsabilités et les compétences qui leur sont confiées;

Considérant que les MRC agissent stratégiquement à titre de gouvernement de proximité sur leur territoire dans le cadre, notamment, de l'offre et l'administration de programmes, la gestion de leurs compétences, l'attribution de nouvelles compétences et leur implication à l'échelle régionale, le tout sans recevoir une aide financière à la hauteur des responsabilités confiées;

Considérant que les sources de financement des MRC sont très limitées et s'appuient principalement sur la contribution des municipalités locales (quote-part) situées sur leur territoire et le Pacte fiscal (aide gouvernementale);

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie appuie la résolution numéro 2018-11-203 de la MRC de Papineau.

#### **20.2. MRC de Montcalm – Programmes RénoRégion – Modification des critères d'admissibilité – Demande d'appui**

Soumise : Résolution de la Municipalité régionale de comté de Montcalm demandant appui afin de demander à la Société d'habitation du Québec (SHQ) de revoir l'ensemble des niveaux de revenus admissibles à l'aide financière du programme RénoRégion pour qu'ils soient représentatifs de la réalité économique touchant les ménages à faible revenu, ceux-ci étant spécifiquement visées par ledit programme.

**CM-039-2019**

Considérant que la MRC de Matawinie, en vertu d'une entente avec la Société d'habitation du Québec (SHQ), assume la gestion du programme d'aide à la rénovation RénoRégion pour les municipalités de son territoire;

Considérant la résolution numéro 2018-11-10521 de la MRC de Montcalm demandant à la Société d'habitation du Québec (SHQ) de revoir l'ensemble des niveaux de revenus admissibles à l'aide financière du programme RénoRégion pour qu'ils soient représentatifs de la réalité économique touchant les ménages à faible revenu, ceux-ci étant spécifiquement visées par ledit programme;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

**CONSEIL DE LA MRC**  
**Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

Considérant que la MRC de Matawinie partage les mêmes enjeux face aux critères d'admissibilité du programme de rénovation RénoRégion;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Rondeau, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie appuie la résolution numéro 2018-11-10521 de la MRC de Montcalm.

### **21. VARIA**

#### **21.1. Infirmières rurales - Information**

Le maire de Sainte-Marcelline-de-Kildare souligne qu'il a reçu l'information que l'entente conclue entre la MRC de Matawinie et le CISSS-Lanaudière pour l'accès aux infirmières en milieu rural prendrait fin en mars 2019. Il est demandé à la directrice générale adjointe d'entrer en communication rapidement avec le CISSS-Lanaudière afin d'effectuer un suivi du dossier.

#### **21.2. Transport forestier – Chemins municipaux – Information**

Le maire de Saint-Michel-des-Saints mentionne que le calcul de la compensation pour le transport forestier sur les chemins municipaux ne devrait pas être fait sur la quantité de tonnage, mais plutôt par une formule considérant le tonnage, mais aussi le kilométrage. La mairesse de Saint-Félix-de-Valois précise que ce dossier est présentement en analyse par la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

Après discussion, il est demandé de faire une analyse du dossier et d'inscrire le sujet à la prochaine séance du Conseil de la MRC.

#### **21.3. Décret de la population – Information**

Après échanges, il est demandé à la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe de transmettre une correspondance au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin d'obtenir des explications sur le décret 1421-2018 concernant la population des municipalités de la MRC de Matawinie pour l'année 2019. Le décret présente une estimation à la baisse de la population pour plusieurs municipalités.

### **22. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire suppléant de la Municipalité de Saint-Côme remercie les membres du Conseil de la MRC pour la confiance témoignée afin de représenter la MRC au niveau de la Corporation de l'aménagement de la rivière L'Assomption (CARA).

### **23. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE**


Aucun commentaire.

### **24. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Martin Rondeau, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que la présente séance ordinaire du Conseil de la MRC soit et est levée à 14 h 08.

**CM-040-2019**

  
Hélène Fortin  
Secrétaire-trésorière et  
directrice générale adjointe

  
Sylvain Breton  
Préfet



**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE A  
(Règlement 196-2018)**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2018  
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 195-2018, 155-2013,  
155-2013-1, 155-2013-2 ET 143-2012  
ÉTABLISSANT LES MODES SPÉCIFIQUES DE RÉPARTITION DES  
DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour établir les modes spécifiques de répartition de ses dépenses;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie s'est prévalu de ces dispositions pour établir des modes de répartition équitables correspondant aux réalités de la MRC de Matawinie;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Matawinie sont régies par le Code municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Matawinie entend procéder à des travaux d'amélioration du chemin des Cyprès, localisé dans le Territoire non organisé (TNO) et dans la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, notamment au moyen d'une aide financière de 7 823 024 \$ provenant du Fonds des petites collectivités (FPC) du Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Matawinie, grâce à l'aide financière reçue du FPC, assumera 3 911 513 \$ des coûts de réfection du chemin des Cyprès à sa charge, auxquels il faut ajouter les frais incidents, de financement et les frais de la taxe de vente non récupérée;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de répartir les coûts assumés par la MRC dans le projet d'amélioration du chemin des Cyprès selon un mode défini;

**CONSIDÉRANT** le projet d'implantation d'un réseau de fibre optique sur le territoire de la MRC de Matawinie;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de répartir les coûts assumés par la MRC dans le projet d'implantation d'un réseau de fibre optique selon un mode défini au règlement 186-2017 adopté le 11 octobre 2017 (résolution CM-326-2017);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité régionale de comté de Matawinie a établi, par les règlements 195-2018 et 155-2013, des modes d'impositions spécifiques des dépenses de la MRC;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'abroger et de remplacer les règlements 195-2018 et 155-2013 par le règlement 196-2018;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie tenue le 28 novembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. François Quenneville et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 196-2018, établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, soit et est adopté-et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE A  
(Règlement 196-2018)**

**ARTICLE 2 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 195-2018, 155-2013, 155-2013-1, 155-2013-2, 143-2012, et tout autre règlement antérieur pouvant exister et établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

**ARTICLE 3 - TITRE DU RÈGLEMENT : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODES SPÉCIFIQUES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE**

Le règlement numéro 196-2018 établit les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie comme suit :

**ARTICLE 3.1 - ÉVALUATION MUNICIPALE**

Par le présent règlement, les dépenses inhérentes aux responsabilités d'évaluation municipale de la MRC de Matawinie sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie selon la proportion suivante :

- o 50 % de la richesse foncière uniformisée totale;
- o 50 % du nombre total d'unités d'évaluation répertoriées au sommaire du rôle lors du dépôt annuel.

**ARTICLE 3.2 - RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

Les dépenses inhérentes à la rémunération des élus de la MRC sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie selon le critère suivant :

- o chaque municipalité assume une part égale et équivalant à 1/16 des dépenses totales inhérentes à la rémunération des élus de la MRC.

**ARTICLE 3.3 - SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

Les dépenses inhérentes au soutien du développement local et régional sont imposées aux municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC de Matawinie selon les critères suivants :

La somme d'indices établie par municipalité sur la somme de ces mêmes indices pour l'ensemble de la MRC.

La nature et la valeur de ces indices se décrivent ainsi :

- o Répartition du premier 50 % : effectuée sur la base des données économiques, soit plus précisément :

<b>Données économiques</b>	<b>Pourcentage</b>
Population totale	12,5 %
Richesse foncière uniformisée	12,5 %
Nombre d'entreprises	12,5 %
Nombre d'emplois	12,5 %
<b>Total</b>	<b>50,0 %</b>

- o Répartition du deuxième 50 % : Chaque municipalité assume une part égale et équivalant à 1/16 de la **moitié (50 %)** des dépenses inhérentes au soutien de l'organisme de promotion et de développement économique agissant sur le territoire de la MRC de Matawinie.
- o **TOTAL : 100 %**

Pour les fins de l'application du présent article, les sources des données utilisées pour fins de calcul sont les suivantes :

- o La population totale comprend la population permanente telle que publiée annuellement dans la Gazette officielle du Québec;
- o La richesse foncière uniformisée provient du produit de la valeur non-uniformisée par le facteur comparatif. La richesse foncière non-uniformisée provient des sommaires des rôles d'évaluation déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année, ou selon l'extension autorisée conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, pour être effectifs le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date du dépôt. Le facteur comparatif est celui

# Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

## CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

### ANNEXE A (Règlement 196-2018)

transmis par le ministère des Affaires municipales et effectif le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante;

- Le nombre d'entreprises provient des sommaires des rôles d'évaluation déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année pour être effectif le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date du dépôt;
- Le nombre d'emplois provient des recensements les plus récents soit ceux de Statistiques Canada ou du Bureau de la statistique du Québec ou de ministères ou d'organismes possédant une expertise reconnue dans ce domaine.

#### ARTICLE 3.4 - TRANSPORT ADAPTÉ

Les dépenses inhérentes au service de transport adapté sont imposées aux municipalités assujetties à cette compétence selon le critère suivant :

- Le prorata de la population permanente de chaque municipalité assujettie à cette compétence par rapport à la somme des populations permanentes des municipalités assujetties.

Pour les fins d'application de ce calcul, la population permanente utilisée est celle publiée et décrétée annuellement dans la Gazette officielle du Québec au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

#### ARTICLE 3.5 - TRANSPORT EN COMMUN INTER-MRC

Les dépenses inhérentes au service de transport en commun inter-MRC sont imposées aux municipalités desservies selon les modalités suivantes :

##### 3.5.1 SUR L'AXE DE LA ROUTE 131

**Circuit 32 : municipalités de Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon, Sainte-Émélie-de-L'Énergie, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Félix-de-Valois :**

- Les dépenses inhérentes au service de transport en commun pour le circuit 32 sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cette ligne de transport en commun selon leur richesse foncière uniformisée respective.

La richesse foncière uniformisée provient du produit de la valeur non-uniformisée par le facteur comparatif. La richesse foncière non-uniformisée provient des sommaires des rôles d'évaluation déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année; ou selon l'extension autorisée conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, pour être effectifs le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date du dépôt. Le facteur comparatif est celui transmis par le ministère des Affaires municipales et effectif le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**Circuit 31 : Saint-Gabriel-de-Brandon / Joliette**

- Les dépenses inhérentes au service de transport en commun sur le circuit 31, Saint-Gabriel-de-Brandon / Joliette sont imposées à la municipalité membre de la MRC de Matawinie concernée par cette ligne de transport, soit Saint-Félix-de-Valois.

##### 3.5.2 SUR L'AXE DE LA ROUTE 125

**Circuit 125 : municipalités de Saint-Donat, Notre-Dame-de-la-Merci, Entrelacs, Chertsey et Rawdon :**

- Les dépenses inhérentes au service de transport en commun sur l'axe de la route 125 sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cette ligne de transport en commun selon la répartition suivante :

Municipalité – Route 125	Participation - dépenses
Saint-Donat	18 %
Notre-Dame-de-la-Merci	9 %
Entrelacs	9 %
Chertsey	25 %
Rawdon	39 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE A  
(Règlement 196-2018)**

**3.5.3 SUR LA LIGNE DE TRANSPORT RAWDON / JOLIETTE**

**Circuit 34 :**

- Les dépenses inhérentes au service de transport en commun sur la ligne Rawdon / Joliette sont imposées à la municipalité membre de la MRC de Matawinie concernée par cette ligne de transport, soit Rawdon.

**ARTICLE 3.6 - PARCS RÉGIONAUX**

**3.6.1 - ADMINISTRATION**

Les dépenses inhérentes au fonctionnement de l'organisme mandaté par la MRC pour gérer les opérations des parcs régionaux, soit la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie, sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie selon le critère suivant :

- chaque municipalité assume une part égale et équivalant à 1/16 du montant voté par la MRC annuellement.

**3.6.2 - PARC RÉGIONAL DES SEPT-CHUTES**

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional des Sept-Chutes sont imposées à la municipalité membre de la MRC de Matawinie concernée par cet équipement, soit Saint-Zénon.

**3.6.3 - PARC RÉGIONAL DE LA CHUTE-À-BULL**

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional de la Chute-à-Bull sont imposées à la municipalité membre de la MRC de Matawinie concernée par cet équipement, soit Saint-Côme.

**3.6.4 - PARC RÉGIONAL DE LA FORÊT OUAREAU**

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional de la Forêt Ouareau sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cet équipement, soit Chertsey, Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Côme et Saint-Alphonse-Rodriguez selon la répartition suivante :

Municipalités	Participation - Dépenses
Chertsey	40 %
Entrelacs	6 %
Saint-Côme	9 %
Saint-Alphonse-Rodriguez	5 %
Notre-Dame-de-la-Merci	40 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

**3.6.5 - PARC RÉGIONAL DU LAC TAUREAU**

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional du Lac Taureau sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cet équipement, soit Saint-Michel-des-Saints et le Territoire non organisé, à raison de 50 % chacun.

**ARTICLE 3.7 - RÉGIME DE RETRAITE**

Les dépenses inhérentes à un régime de retraite, équivalentes au montant versé pour cotisation au régime de retraite des élus municipaux administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ou tout autre régime de retraite exigeant une contribution de la MRC, sont imposées à chacune des municipalités offrant un tel régime au maire de sa municipalité.

**ARTICLE 3.8 - TÉLÉPHONIE IP**

Les frais récurrents relatifs à la téléphonie IP seront à la charge des municipalités participantes au prorata du nombre d'appareils téléphoniques détenus par chacune d'elles (sujet à révision annuelle).

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE A  
(Règlement 196-2018)**

**ARTICLE 3.9 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt seront réparties en fonction des modalités établies dans chacun des règlements d'emprunt.

**ARTICLE 4 - RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE**

Les dépenses inhérentes à la construction, à l'entretien et à l'acquisition des équipements qui sont reliés au réseau MRC-municipalités de télécommunication à large bande en Matawinie sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie, à l'exception du Territoire non organisé, selon le critère suivant :

- o chaque municipalité assume une part égale et équivalant à 1/15 des dépenses de construction et d'entretien du réseau de télécommunication à large bande ainsi que de l'acquisition et de l'entretien des équipements qui y sont reliés.

**ARTICLE 5 – IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE**

Les dépenses inhérentes au projet d'implantation d'un réseau de fibre optique de la MRC de Matawinie, sont imposées aux municipalités constituantes de la MRC de Matawinie, excluant le Territoire non organisé, selon le prorata du nombre d'unités d'évaluation comportant au moins un bâtiment principal. Le calcul de ce nombre d'unités sera mis à jour annuellement, en septembre, au dépôt du rôle.

**ARTICLE 6 – AMÉLIORATION DU CHEMIN DES CYPRÈS**

Les dépenses inhérentes au projet de réfection et d'amélioration du chemin des Cyprés, situé dans la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints et dans le Territoire non organisé de la MRC de Matawinie, sont imposées aux municipalités constituantes de la MRC de Matawinie, incluant le Territoire non organisé, selon les critères suivants :

Zone TNO	
Saint-Donat	19,61 %
Territoire non organisé	10,80 %
Saint-Michel-des-Saints	10,79 %
Saint-Côme	5,88 %
Notre-Dame-de-la-Merci	5,88 %
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	5,88 %
Saint-Zénon	5,88 %
Chertsey	3,92 %
Entrelacs	3,92 %
Rawdon	3,92 %
Saint-Alphonse-Rodriguez	3,92 %
Saint-Damien	3,92 %
Sainte-Béatrix	3,92 %
Sainte-Marcelline-de-Kildare	3,92 %
Saint-Félix-de-Valois	3,92 %
Saint-Jean-de-Matha	3,92 %

Zone ST-MICHEL	
Territoire non organisé	50 %
Saint-Michel-des-Saints	50 %

**ARTICLE 7 - AUTRES DÉPENSES DE LA MRC**

Toutes autres dépenses non spécifiques et exclues des articles 3 et 4 du présent règlement sont imposées aux municipalités membres de la Municipalité régionale de comté de Matawinie en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective.

Pour les fins de l'application de cet article, la richesse foncière uniformisée provient du produit de la valeur non-uniformisée par le facteur comparatif. La richesse foncière non-uniformisée provient des sommaires de rôles déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année pour être effectifs le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Le facteur comparatif est celui transmis par le ministère des Affaires municipales et effectif le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE A  
(Règlement 196-2018)**

**ARTICLE 8 - ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS**

Les quotes-parts inhérentes au budget de la MRC de Matawinie sont adoptées lors de l'assemblée au cours de laquelle le budget est adopté.

**ARTICLE 9 - EXIGIBILITÉ DES QUOTES-PARTS**

Les quotes-parts sont exigibles en 12 versements égaux et consécutifs au 1<sup>er</sup> jour de chaque mois.

**ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Hélène Fortin  
Secrétaire-trésorière  
et directrice générale adjointe

---

Sylvain Breton  
Préfet

**AVIS DE MOTION :** 28 novembre 2018  
**PROJET DE RÈGLEMENT :** 28 novembre 2018  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :** 16 janvier 2019  
**PUBLICATION :** 5 février 2019  
**ENTRÉ EN VIGUEUR :** 5 février 2019

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE B  
(Règlement 197-2018)**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 197-2018  
abrogeant et remplaçant les règlements numéros 130-2010, 130-1-2010,  
130-2-2010, 130-3-2010, 130-4-2010 et 130-5-2010,  
établissant le traitement des élus  
de la Municipalité régionale de comté de Matawinie**

**CONSIDÉRANT QU'**il convient d'abroger les règlements numéros 130-2010, 130-1-2010, 130-2-2010, 130-3-2010, 130-4-2010 et 130-5-2010 et de les remplacer par le règlement numéro 197-2018, et ce, dans le but de créer un seul règlement et d'en faciliter l'application;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**CONSIDÉRANT** l'orientation confirmée par les membres du Comité administratif (CA) lors de la séance extraordinaire tenue le 5 novembre 2018 afin d'augmenter le nombre total de rencontres rémunérées pour la participation à des comités;

**CONSIDÉRANT** l'orientation confirmée par les membres du Comité administratif (CA) lors de la séance extraordinaire tenue le 29 octobre 2018 afin d'offrir, aux élus de la MRC de Matawinie, le même taux d'indexation que celui prévu à la convention collective en vigueur pour les employés de la MRC;

**CONSIDÉRANT** l'indexation de 7,5 %, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, des rémunérations de base et additionnelles votée par le Conseil de la MRC dans le cadre de l'adoption des prévisions budgétaires 2019 afin de compenser l'imposition par le gouvernement fédéral de l'allocation de dépenses jusqu'alors non imposable, et ce, à compter de l'année 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné le 28 novembre 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été donné et publié conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal* et de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 197-2018, établissant le traitement des élus de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 - LE PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fins que de droit.

**ARTICLE 2 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 130-2010, 130-1-2010, 130-2-2010, 130-3-2010, 130-4-2010 et 130-5-2010 et tout autre règlement antérieur pouvant exister et établissant le traitement des élus de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

**ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE BASE**

Par le présent règlement, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie établit la rémunération de ses membres ainsi que la rémunération additionnelle des titulaires de postes particuliers prévus à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* comme suit :

# Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

## CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

### ANNEXE B (Règlement 197-2018)

#### 3.1 Préfet

Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de président du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie et de ses Comités et Commissions, incluant le Territoire non organisé (TNO), ainsi qu'à titre de représentant désigné par le Conseil de la MRC pour siéger sur d'autres conseils, comités ou commissions, le préfet a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de **45 812,94 \$**. Cette rémunération est globale et indivisible. Elle ne peut être partagée avec le préfet suppléant lorsque ce dernier remplace le préfet. Dans tous les cas, le préfet n'a droit à aucune autre rémunération additionnelle.

Pour les fins de l'application du présent article, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois qu'a occupé une personne en tant que préfet de la MRC de Matawinie si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

#### 3.2 Membres du Conseil de la MRC

Selon l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale* municipale, le Conseil de la Municipalité régionale de comté se compose du maire de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC. Les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, à l'exception du préfet, reçoivent pour l'ensemble des charges inhérentes au rôle de membre du Conseil de la MRC une rémunération annuelle forfaitaire de **5 085,38 \$**. Cette rémunération est globale et indivisible. Elle ne peut être partagée avec le substitut du maire dûment nommé par le Conseil de la municipalité locale, selon les dispositions de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, lorsqu'il remplace le maire au Conseil de la MRC.

Est considéré comme membre du Conseil de la MRC le membre du Conseil de la municipalité locale désigné par ce dernier, selon les dispositions de l'article 210.27 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, pour représenter la municipalité au Conseil de la MRC lorsque le maire de cette municipalité a été élu préfet.

### ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

#### 4.1 Membres du Conseil de la MRC

En plus de la rémunération prévue à l'article 3, chaque membre du Conseil de la MRC a droit à une rémunération de **117,10 \$ par présence** à une assemblée du Conseil de la MRC. Le substitut du maire, dûment nommé par le Conseil de la municipalité locale, selon les dispositions de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, a droit à cette rémunération lorsqu'il remplace le maire au Conseil de la MRC.

Pour les fins de l'application du présent article, un lac-à-l'épaule ou toute autre session de travail autorisée par le Conseil de la MRC, et à laquelle l'ensemble des membres du Conseil sont convoqués par le secrétaire-trésorier de la même manière qu'une assemblée régulière du Conseil, est considéré comme une assemblée régulière du Conseil de la MRC.

En ce qui a trait à l'attribution de la rémunération annuelle et forfaitaire prévue à l'article 3, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois qu'a occupé une personne en tant que membre du Conseil de la MRC de Matawinie si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

#### 4.2 Préfet suppléant

Pendant son absence, son incapacité ou son refus d'agir ou la vacance de son poste, le préfet est remplacé par le préfet suppléant. Ce dernier reçoit une rémunération additionnelle de **111,52 \$ par mois** pour assurer le remplacement du préfet à une assemblée du Conseil, de ses Comités et Commissions, incluant le Territoire non organisé, ainsi qu'à tout autre conseil, comité ou commission sur lesquels le préfet est autorisé à siéger, de même qu'à tout événement auquel le préfet est invité et autorisé à participer.

Lorsque la durée du remplacement du préfet par le préfet suppléant atteint trente (30) jours, ce dernier a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle correspondant à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.



# Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

## CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

### ANNEXE B (Règlement 197-2018)

Pour les fins de l'application de cette disposition, la rémunération du préfet suppléant sera établie, à partir du montant de la rémunération annuelle du préfet, par un prorata du nombre de mois pendant lesquels le préfet suppléant remplace le préfet de la MRC, subséquemment aux premiers 30 jours.

#### 4.3 Membres du Comité administratif

Selon l'article 123 du *Code municipal*, le Comité administratif est composé du préfet, du préfet suppléant et d'au plus trois membres du Conseil de la MRC. À l'exception du préfet, les membres du Comité administratif reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, une rémunération additionnelle de **245,35 \$ par présence** aux assemblées du Comité administratif.

#### 4.4 Délégués de comté

Les articles 128 et 129 du *Code municipal* établissent que les délégués de comté de chaque MRC sont au nombre de trois (3) dont le préfet qui y est d'office.

À l'exception du préfet, les délégués de comté reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, une rémunération additionnelle de **245,35 \$ par présence** à toute réunion du bureau des délégués.

#### 4.5 Membres de la Commission consultative d'aménagement

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit, aux articles 53.1 et 56.9, la formation par le Conseil de la MRC d'une Commission consultative d'aménagement chargée de tenir les assemblées de consultation portant sur les modifications au schéma d'aménagement ou sa révision. Cette Commission est formée d'autant de membres du Conseil de la MRC que le Conseil le juge nécessaire et elle est présidée par le préfet.

À l'exception du préfet, les membres de la Commission consultative d'aménagement reçoivent dans l'exercice de leur fonction, une rémunération additionnelle de **245,35 \$ par présence** aux assemblées de consultation inhérentes aux modifications du schéma d'aménagement et à la révision du schéma d'aménagement.

#### 4.6 Membres du Comité consultatif agricole

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit, aux articles 148.1 et suivants, la formation d'un Comité consultatif agricole. Ce comité est composé, entre autres, de membres du Conseil de la MRC.

À l'exception du préfet, les membres du Conseil de la MRC désignés pour faire partie du Comité consultatif agricole reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, une rémunération additionnelle de **245,35 \$ par présence** aux réunions de ce comité.

#### 4.7 Membres du Comité de sécurité publique

La *Loi sur la police* prévoit, à l'article 78, la formation d'un Comité de sécurité publique. Ce comité est composé, entre autres, de membres du Conseil de la MRC.

À l'exception du préfet, les membres du Conseil de la MRC désignés pour faire partie du Comité de sécurité publique reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, une rémunération additionnelle de **245,35 \$ par présence** aux réunions de ce comité.

#### 4.8 Membres du Comité d'évaluation

La *Loi sur la fiscalité municipale* donne à la MRC la compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard de municipalités qui la constituent. Le Conseil de la MRC a mis sur pied un comité de suivi de cette responsabilité. Ce comité est composé de quatre (4) membres du Conseil de la MRC.

À l'exception du préfet, les membres du Conseil de la MRC désignés pour faire partie du Comité d'évaluation reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, une rémunération additionnelle de **245,35 \$ par présence** aux réunions de ce comité.

#### 4.9 Membres du Comité aviseur en transport adapté

La MRC a reçu compétence de ses municipalités pour assumer les charges inhérentes au service de transport adapté. Le Conseil de la MRC a mis sur pied un comité de suivi de cette responsabilité. Ce comité est composé, entre autres, des membres du Conseil de la MRC.

# Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

## CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

### ANNEXE B (Règlement 197-2018)

À l'exception du préfet, les membres du Conseil de la MRC désignés pour faire partie du Comité aviseur en transport adapté reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, une rémunération additionnelle de **245,35 \$ par présence** aux réunions de ce comité.

#### 4.10 Membres du Comité consultatif d'urbanisme du Territoire non organisé

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit, aux articles 146, 147 et 148, la formation d'un Comité consultatif d'urbanisme pour les municipalités locales, incluant le Territoire non organisé. Ce comité est composé, entre autres, de membres du Conseil de la MRC.

À l'exception du préfet, les membres du Conseil de la MRC désignés pour faire partie du Comité consultatif d'urbanisme du territoire non organisé reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, une rémunération additionnelle de **245,35 \$ par présence** aux réunions de ce comité.

#### 4.11 Membres du Comité de développement local et régional

Le comité est composé de membres du Conseil de la MRC.

À l'exception du préfet, les membres du Conseil de la MRC désignés pour faire partie du Comité de développement local et régional reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, une rémunération additionnelle de **245,35 \$ par présence** aux réunions de ce comité.

#### 4.12 Membres du Comité du Plan de développement de la zone agricole (PDZA)

Le comité est composé de membres du Conseil de la MRC.

À l'exception du préfet, les membres du Conseil de la MRC désignés pour faire partie du Comité du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, une rémunération additionnelle de **245,35 \$ par présence** aux réunions de ce comité.

#### 4.13 Tableau de rémunération des rencontres

Le nombre prévu de rencontres rémunérées par comité se détaille comme suit :

Nombre de rencontres - Annuellement	
Conseil de la MRC	10
Comité administratif	15
Délégués de comté	1
Commission consultative aménagement	5
Comité consultatif agricole	5
Sécurité publique	6
Comité d'évaluation	3
Comité aviseur du transport adapté	5
Comité PDZA	3
Comité de développement local et régional	10
<b>Total</b>	<b>63</b>

Un montant supplémentaire de **7 885 \$** est réservé annuellement advenant le besoin d'ajouter des rencontres au-delà du nombre indiqué au tableau ci-dessus pour certains comités, excluant le Conseil de la MRC.

#### ARTICLE 5 - ALLOCATIONS DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de celui de sa rémunération est accordée à tout membre du Conseil, jusqu'à concurrence du maximum prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

##### 5.1 Versement de l'excédent de la limite d'allocation de dépenses

Lorsque, par suite du cumul de l'ensemble des rémunérations auxquelles a droit un élu de la MRC, il s'avère que l'allocation de dépenses maximale est atteinte, le montant qui excède cette limite d'allocation de dépenses est alors versée à l'élu concerné, sous forme de rémunération dûment imposable, et ce, jusqu'à un maximum de 10 000 \$;

# Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

## CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

### ANNEXE B (Règlement 197-2018)

#### 5.2 Information à transmettre à la MRC

Chaque élu désirant bénéficier des dispositions de l'article 5.1, devra fournir à la MRC, au plus tard le 10 décembre de chaque année, le montant maximum possible à recevoir de la MRC en allocation de dépenses en tenant compte du maximum prévu par la loi et des montants reçus de sa municipalité ou de tout organisme supra municipal pour lequel il est rémunéré.

#### ARTICLE 6 - INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Les rémunérations de base et additionnelles décrites aux articles 3 et 4 du présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et en fonction de la convention collective en vigueur pour les employés de la MRC de Matawinie.

#### ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la MRC, tout membre, à l'exception du préfet, du préfet suppléant ou de tout autre membre du Conseil de la MRC lorsqu'il le remplace, doit recevoir du Conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence.

Les dépenses ainsi encourues seront remboursées sur présentation d'un état rempli et signé attestant du déplacement et appuyé, le cas échéant, de pièces justificatives.

#### ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES POUR LA PARTICIPATION AUX CONSEILS, COMITÉS ET COMMISSIONS DE LA MRC DE MATAWINIE ET AU BUREAU DES DÉLÉGUÉS DE COMTÉ

Nonobstant l'article 7, les frais de déplacement et dépenses réellement encourus par les membres du Conseil pour leur participation aux assemblées du Conseil et aux réunions des comités et commissions de la MRC, sur lesquels ils ont été nommés, et au bureau des délégués de comté, leur sont remboursés sur présentation d'un état rempli et signé attestant de leur déplacement et appuyé, le cas échéant, de pièces justificatives.

#### ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT DE DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DÉSIGNÉS

Le Conseil de la MRC peut désigner, par résolution, des membres du Conseil pour le représenter sur différents conseils, comités ou commissions.

Les frais de déplacement et autres dépenses réellement encourus par les membres du Conseil pour leur participation aux activités d'organismes sur lesquelles le Conseil de la MRC les a nommés à titre de représentants, s'ils ne sont pas remboursés par ces organismes, sont soumis pour approbation au Conseil de la MRC sur un état rempli et signé attestant de leur déplacement et appuyé, le cas échéant, de pièces justificatives.

Lorsque ces organismes accordent un remboursement de dépenses réellement encourues inférieur à celui établi à l'article 10 du présent règlement, le membre du Conseil peut réclamer la différence entre le remboursement de dépenses versé par l'organisme et celui versé par la MRC, selon les modalités prévues à l'article 11.

#### ARTICLE 10 - TARIF APPLICABLE

Le tarif applicable au remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil de la MRC dans l'exercice de leur fonction ou de leur délégation est établi par décision du Comité administratif, en début d'année, en fonction de la politique du gouvernement fédéral pour le taux exigible par kilomètre pour l'utilisation d'un véhicule privé dans la province de Québec, chaque ajustement devant être soumis au Comité administratif pour approbation si un nouveau taux applicable devait accuser une différence significative à la hausse ou à la baisse.

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE B  
(Règlement 197-2018)**

**ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le Conseil de la MRC détermine, par résolution, les modalités du versement des rémunérations de base annuelles ou des rémunérations additionnelles prévues aux articles 3 et 4 du présent règlement, les modalités du versement de l'allocation de dépenses prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que les modalités du remboursement des dépenses réellement encourues par les membres du Conseil dans l'exercice de leur fonction ou de leur délégation selon les articles 7, 8 et 9 du présent règlement.

**ARTICLE 12 - RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Hélène Fortin  
Secrétaire-trésorière  
et directrice générale adjointe

---

Sylvain Breton  
Préfet

**AVIS DE MOTION :**  
**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :**  
**PUBLICATION :**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :**

**28 novembre 2018**  
**28 novembre 2018**  
**19 décembre 2018**  
**16 janvier 2019**  
**16 janvier 2019**

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE C  
(Règlement 198-2018)**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2018  
Relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre,  
applicable par la Sûreté du Québec**

**CONSIDÉRANT** que chacune des municipalités de la MRC de Matawinie possède sa propre réglementation relative aux nuisances, à la paix et au bon ordre;

**CONSIDÉRANT** que la Sûreté du Québec doit veiller à l'application de certaines dispositions de ces règlements;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune harmonisation entre ces divers règlements;

**CONSIDÉRANT** que cette situation compromet l'application des règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9), la MRC de Matawinie agit à titre de municipalité locale à l'égard du Territoire non organisé (TNO) présent sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 9 de cette même loi, la MRC peut adopter des règlements à l'égard de son TNO;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale a notamment compétence en matière de nuisances, de salubrité, de sécurité et d'environnement et peut adopter des règlements dans l'exercice de ces compétences;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

**CONSIDÉRANT** que la MRC a adopté le règlement numéro TNO-45-2011 relatif aux nuisances et applicable dans le TNO de la MRC;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun d'harmoniser le cadre réglementaire relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre et applicable par la Sûreté du Québec pour l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de la MRC a signifié aux municipalités, par sa résolution CM-392-2018, son intention de déclarer sa compétence en matière de nuisances, paix et bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec, afin de lui permettre d'adopter un règlement en conséquence;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement le 28 novembre 2018;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement numéro 198-2018 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec a été présenté lors de la séance du Conseil du 28 novembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. François Quenneville, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement que le règlement numéro 198-2018 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

# Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

## CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

### ANNEXE C (Règlement 198-2018)

#### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### 1.0 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### 1.1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 198-2018 et est intitulé « Règlement relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec ». Il peut également être référé au présent règlement comme étant le règlement RM01.

##### 1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie, tant le territoire municipalisé que le TNO.

##### 1.3 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, toutes dispositions d'un règlement antérieur applicable par la Sûreté du Québec pour le territoire assujetti et portant sur le même objet.

#### CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toute fin que de droits.
- b) À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- c) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

##### 2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Agent de la paix** : Tout policier de la Sûreté du Québec agissant notamment à titre d'officier désigné dans le cadre de l'application du présent règlement.
- b) **Aire publique** : Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements ou autres endroits similaires dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de même que les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement.
- c) **Autorité compétente** : Désigne la MRC, de même que toute municipalité et tout organisme gouvernemental, leurs représentants et mandataires, de même que tout officier désigné.
- d) **Bail** : Titre de location d'un terrain consenti à une ou plusieurs personnes, enregistré au Registre du domaine de l'État et situé à l'intérieur des terres du domaine de l'État.
- e) **Bâtiment** : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.
- f) **Flâner** : Au sens du présent article, le terme « flâner » signifie être dans un endroit sans raison valable légitime.
- g) **Propriété privée** : Terrain, bail ou tout bâtiment appartenant à une ou plusieurs personnes.
- h) **Terrain** : Lot ou terrain enregistré au Registre du domaine de l'État ou identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du cadastre ou toute parcelle de terre à l'intérieur du territoire public du TNO.
- i) **TNO** : Territoire non organisé de la MRC de Matawinie

# Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

## CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

### ANNEXE C (Règlement 198-2018)

#### CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 3.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout agent de la paix agit à titre d'officier désigné et est responsable de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

##### 3.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire ou le locataire est responsable de l'état de sa propriété ou du bien loué, même si ce bien ou cette propriété est loué, occupé ou autrement utilisé par des tiers et il est en conséquence assujéti, au même titre que ces tiers, aux dispositions du présent règlement.

##### 3.3 RESPONSABILITÉ CONJOINTE

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires ou codétenteurs de bail sont conjointement et solidairement responsables de l'état de la propriété, tout un chacun pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

#### CHAPITRE 4 BRUIT

##### 4.1 GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens. À cet égard, le bruit émanant des aires de jeux et des activités normales qui y sont associées ne peut être considéré comme une source de nuisance au sens du présent article.

##### 4.2 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne ou tout autre outil mû par un moteur à essence ou électrique, sauf s'il s'agit de travaux réalisés par les services publics ou de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

##### 4.3 VOIX, MUSIQUE ET APPAREIL SONORE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit excessif avec sa voix, avec un instrument de musique ou avec un appareil qui amplifie le son et pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens.

Dans les cas d'un établissement détenteur d'un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), les heures pour lesquelles le présent article s'applique à l'intérieur du bâtiment sont de 3 h à 7 h.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire, d'un événement spécial organisé par la municipalité ou d'un événement spécial dûment autorisé par le Conseil municipal.

##### 4.4 BRUIT ÉMANANT D'UNE EMBARCATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit excessif émanant d'une embarcation nautique au moyen d'appareils qui amplifient le son de façon à troubler la paix et le bien-être des citoyens.

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE C  
(Règlement 198-2018)**

**CHAPITRE 5 LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL**

**5.1 DÉCENCE SUR LA PLACE PUBLIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de commettre des actions contraires à la décence sur la place publique.

**5.2 INSULTER UN AGENT DE LA PAIX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'insulter, injurier, blasphémer ou provoquer par des paroles ou des gestes, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

**5.3 REFUSER D'OBÉIR À UN ORDRE DONNÉ PAR UN AGENT DE LA PAIX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

**5.4 INTERDICTION D'URINER ET DE DÉFÉQUER DANS UNE AIRE PUBLIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'uriner ou de déféquer dans une aire publique sauf aux endroits désignés à cette fin.

**5.5 BATAILLE DANS UNE AIRE PUBLIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se battre ou se tirer dans une aire publique.

**5.6 MÉFAITS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de troubler la paix ou importuner une ou plusieurs personnes ou commettre tout méfait.

**5.7 IVRESSE ET INTOXICATION**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se trouver ivre ou intoxiqué et causer ainsi du désordre ou du dérangement sur la place publique.

**5.8 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer des boissons alcoolisées ou posséder des boissons alcoolisées décapsulées dans une aire publique ou dans un endroit où le public a accès à moins d'être spécialement autorisé aux endroits où un permis d'alcool est délivré.

**5.9 CONSOMMATION DE CANNABIS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer du cannabis sur un terrain où l'on retrouve un parc, un terrain de jeux ou une plage, qui est fréquenté par des enfants ou destiné au public.

**5.10 FLÂNER**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou dans un endroit privé sans autorisation du propriétaire ou des préposés.

**5.11 PRÉSENCE SUR LE TERRAIN D'UNE ÉCOLE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de, sans excuse valable et légitime, se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité du lundi au vendredi, entre 7 h et 18 h durant la période scolaire.

**5.12 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.



# Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

## CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

### ANNEXE C (Règlement 198-2018)

#### 5.13 ACTIVITÉ GÉNÉRANT UN RASSEMBLEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'organiser, de diriger ou de participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans une aire publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

#### 5.14 ATTROUPEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de prendre part à un attroupeement illégal, soit de faire partie d'un regroupement de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent et, une fois réunis, se conduisent de façon à troubler la paix et à commettre des méfaits à la propriété ou toutes autres infractions illégales sur la place publique.

#### 5.15 SERVICE TÉLÉPHONIQUE D'URGENCE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de composer volontairement le service téléphonique d'urgence 911 sans motif raisonnable.

### CHAPITRE 6 SÉCURITÉ

#### 6.1 ARME

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute habitation dont le contrevenant n'est pas propriétaire.

#### 6.2 PROJECTILES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans une aire publique.

#### 6.3 ARME BLANCHE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se trouver dans une aire publique en ayant sur soi ou même avec soi, un couteau, une épée, une machette, ou autre objet similaire sans raison légitime.

### CHAPITRE 7 CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

#### 7.1 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, les montants des amendes minimales et maximales prévus au présent article sont doublés.

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont instituées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

#### 7.2 INFRACTION DISTINCTE

Lorsqu'une même infraction se continue sur plusieurs jours, chaque jour où l'infraction est constatée constitue une infraction distincte.

#### 7.3 AUTRES RECOURS

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, dont notamment la Cour municipale, la Cour du Québec et la Cour supérieure, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE C  
(Règlement 198-2018)**

**CHAPITRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

**8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement 198-2018 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 16 janvier 2019 lors de l'assemblée du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

---

Hélène Fortin  
Secrétaire-trésorière  
et directrice générale adjointe

---

Sylvain Breton  
Préfet

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>28 novembre 2018</b>
<b>PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>28 novembre 2018</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>16 janvier 2019</b>
<b>PUBLICATION :</b>	<b>5 février 2019</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>5 février 2019</b>

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE D  
(Règlement 199-2018)**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 199-2018  
RELATIF AU STATIONNEMENT, APPLICABLE  
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT** que chacune des municipalités de la MRC de Matawinie possède sa propre réglementation relative stationnement;

**CONSIDÉRANT** que la Sûreté du Québec doit veiller à l'application de certaines dispositions de ces règlements;

**CONSIDÉRANT** qu'une démarche d'harmonisation de la réglementation a été initiée mais n'est toujours pas complétée à ce jour;

**CONSIDÉRANT** que cette situation compromet l'application des règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), toute municipalité peut, par règlement, régir le stationnement.

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 9 de cette même loi, la MRC peut adopter des règlements à l'égard de son TNO;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun d'harmoniser le cadre réglementaire relatif au stationnement et applicable par la Sûreté du Québec pour l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de la MRC a signifié aux municipalités, par sa résolution CM-401-2018, son intention de déclarer sa compétence en matière de stationnement et de remorquage, applicable par la Sûreté du Québec, afin de lui permettre d'adopter un règlement en conséquence;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement le 28 novembre 2018;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement numéro 199-2018 relatif au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec a été présenté lors de la séance du Conseil du 28 novembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement que le règlement numéro 199-2018 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.0 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**1.1 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement est identifié par le numéro 199-2018 et est intitulé « Règlement relatif au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec ». Il peut également être référé au présent règlement comme étant le règlement RM05.

**1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie, tant le territoire municipalisé que le TNO.

**1.3 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, toutes dispositions d'un règlement antérieur applicable par la Sûreté du Québec pour le territoire assujetti et portant sur le même objet et la signalisation existante installée en vertu des règlements remplacés demeure effective comme si elle avait été installée selon le présent règlement.

# Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

## CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 janvier 2019

### ANNEXE D (Règlement 199-2018)

#### CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toute fin que de droits.
- b) À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- c) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

##### 2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Agent de la paix** : Tout policier de la Sûreté du Québec agissant notamment à titre d'officier désigné dans le cadre de l'application du présent règlement.
- b) **Aire de stationnement** : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art aménagé pour le stationnement des véhicules.
- c) **Chemin public** : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- d) **Municipalité** : Désigne toute municipalité locale située sur le territoire de la MRC de Matawinie, incluant le TNO.
- e) **Véhicule** : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules.

#### CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 3.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout agent de la paix agit à titre d'officier désigné et est responsable de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

##### 3.2 POUVOIR DE DÉPLACER UN VÉHICULE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un officier désigné peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, en cas de déneigement ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation et peut comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

##### 3.3 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement et il est également responsable des frais de déplacement de son véhicule le cas échéant.

#### CHAPITRE 4 SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

##### 4.1 SIGNALISATION

Le Conseil municipal de chaque municipalité fixe par résolution les limitations en matière de stationnement lorsque le *Code de la sécurité routière* lui permet d'agir ainsi et autorise les employés de la municipalité à installer la signalisation appropriée en conséquence.

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE D  
(Règlement 199-2018)**

De plus, le présent règlement s'applique, avec le consentement du propriétaire, sur une aire de stationnement privée.

**4.2 INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur une aire de stationnement, aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

**4.3 STATIONNEMENT RÉSERVÉ**

Il est interdit de stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées ou dans une zone nécessitant une vignette sans être titulaire d'une vignette appropriée.

**4.4 IMMOBILISATION D'UN VÉHICULE**

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

**4.5 DURÉE D'INTERDICTION**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement, au-delà de la période autorisée par une signalisation ou au-delà de la durée indiquée par un parcomètre.

**4.6 STATIONNEMENT D'HIVER**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 h et 7 h, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril de chaque année, inclusivement.

**CHAPITRE 5 CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS**

**5.1 AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.2, 4.5 et 4.6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.3 et 4.4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

**CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

**6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement 199-2018 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à RAWDON le 16 janvier 2019 lors de l'assemblée du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

---

Hélène Fortin  
Secrétaire-trésorière  
et directrice générale adjointe

---

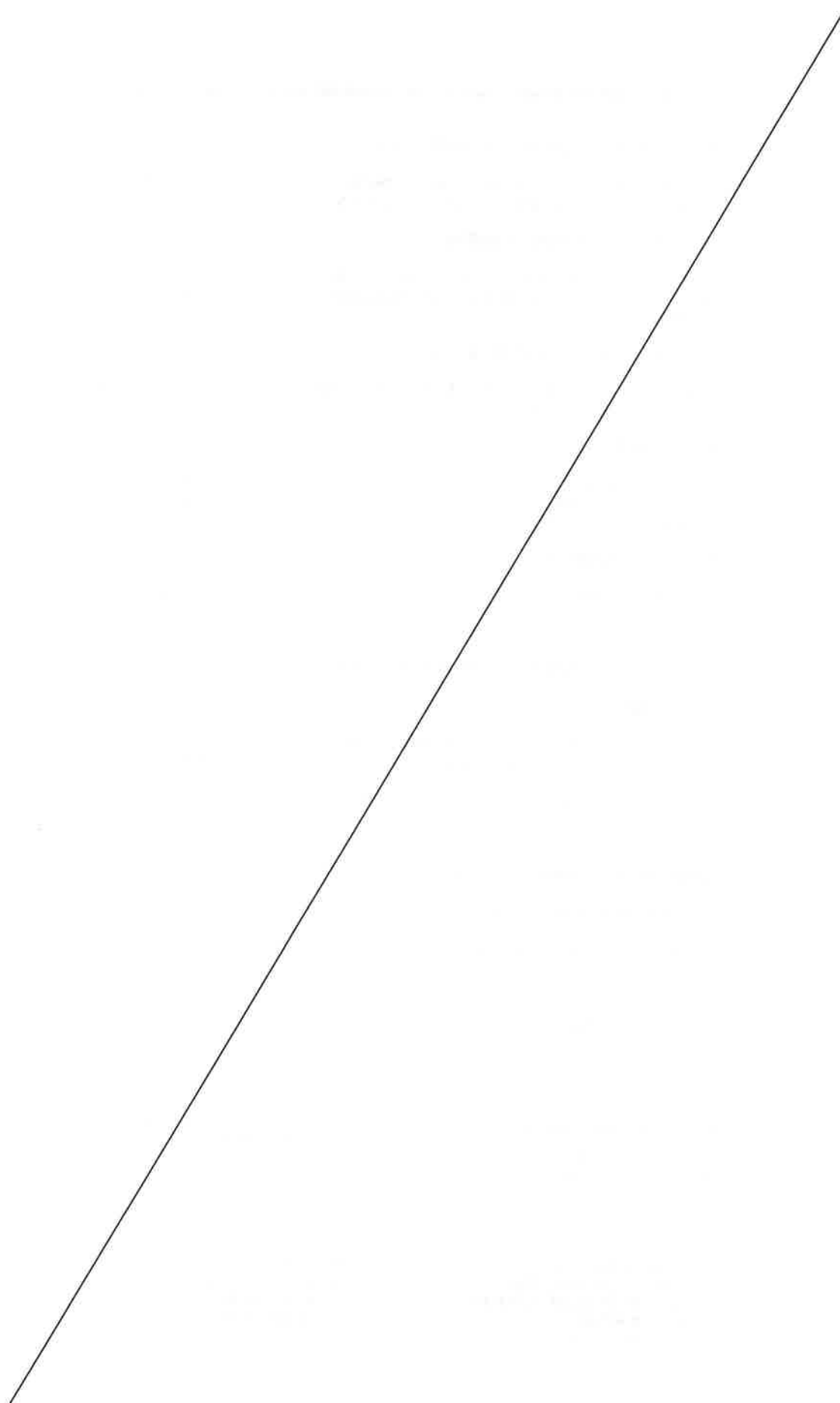
Sylvain Breton  
Préfet

AVIS DE MOTION :	28 novembre 2018
PROJET DE RÈGLEMENT :	28 novembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 janvier 2019
PUBLICATION :	5 février 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	5 février 2019

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE D  
(Règlement 199-2018)**



**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE E  
(Règlement 188-2017-1)**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2017-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
188-2017 ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS  
RÉCRÉOTOURISTIQUES SUR LE TERRITOIRE DES PARCS  
RÉGIONAUX DE LA MATAWINIE**

- Considérant** que la MRC de Matawinie a adopté, le 18 février 2003, les règlements suivants ayant pour objet de déterminer l'emplacement des parcs régionaux, et ce, conformément aux dispositions des articles 688 et suivant du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) :
- Règlement numéro 94-2003 délimitant l'emplacement du parc régional des Sept-Chutes;
  - Règlement numéro 95-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Chute-à-Bull;
  - Règlement numéro 96-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Forêt Ouareau;
  - Règlement numéro 97-2003 délimitant l'emplacement du parc régional du Lac Taureau, modifié par le règlement numéro 97-1-2011 afin d'agrandir le territoire du Parc régional du Lac Taureau;
- Considérant** que la MRC de Matawinie a signé, le 27 février 2003, des ententes générales avec le gouvernement du Québec pour l'exploitation des parcs régionaux ci-dessus mentionnés, lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au parc régional afin d'y développer et d'y maintenir une vocation récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air;
- Considérant** que les ententes générales pour l'exploitation des parcs régionaux ont été reconduites en 2008 et en 2013 avec le gouvernement du Québec;
- Considérant** que la MRC de Matawinie a signé, pour chacun des parcs, en plus des ententes générales, des ententes de délégation de gestion foncière avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que ces ententes, reconduites en 2008 et en 2013, portent sur des terres du domaine de l'État au sens de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1);
- Considérant** qu'en vertu des articles 14.11 et 14.12 du Code municipal, la MRC de Matawinie détient, par la conclusion de ces ententes, les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui découlent de telles ententes;
- Considérant** que l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à la MRC d'adopter un règlement à l'égard d'un parc régional afin d'encadrer la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire;
- Considérant** que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en 2010 par le ministère des Ressources naturelles (MRN);
- Considérant** que le Conseil de la MRC peut adopter un règlement relatif au camping sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de gestion foncière signée en 2010 avec le MRN, plus précisément en vertu de l'article 9, paragraphe 11 de ladite entente, sur le territoire d'application de celle-ci;
- Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'accès, le droit de séjour et l'ordre dans les parcs régionaux de la MRC de Matawinie;

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE E  
(Règlement 188-2017-1)**

- Considérant** que les tarifs applicables aux activités qui se déroulent dans les parcs régionaux doivent être révisés annuellement;
- Considérant** que la grille tarifaire annexée au règlement 188-2017 doit être modifiée pour que soient appliqués les tarifs pour l'année 2019;
- Considérant** que le Conseil d'administration de la SDPRM, lors de la séance tenue le 21 novembre 2018, recommande au Conseil de la MRC l'adoption du présent règlement;
- Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie du 28 novembre 2018;
- Considérant** qu'un projet de règlement a été dûment déposé au Conseil de la MRC de Matawinie le 28 novembre 2018;

**En conséquence**, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Martin Rondeau et résolu unanimement que le règlement 188-2017-1 modifiant le règlement 188-2017 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE A**

Par le présent règlement, l'annexe A du règlement 188-2017 est abrogée et remplacée par l'annexe A suivante :

**Grille tarifaire 2019 – Parcs régionaux de la Matawinie**  
(Tous les tarifs incluent les taxes)

PARC RÉGIONAL DU LAC TAUREAU		2019
ACCÈS		
Droits d'accès		Coûts
Journée	Par adulte	7,00 \$
	Par enfant (de 6 à 17 ans)	3,75 \$
	Par famille (2 adultes avec enfants)	16,50 \$
Visiteur avec nuitée	Par adulte / nuit	10,00 \$
	Par enfant / nuit	5,00 \$
	Par famille / nuit	25,00 \$
Carte d'accès annuel	Par personne	Voir Note 1
	Par famille (2 adultes avec maximum 3 enfants)	
CAMPING RUSTIQUE		
Par sites		
Nuitée	Individuel – secteur Baie-du-Milieu	40,00 \$
	Individuel- secteurs Baie-du-Poste et Baie-des-Embranchements	35,00 \$
	2 <sup>e</sup> équipement	30,00 \$
	Moyen (2 à 3 tentes)	60,00 \$
	Groupe (4 tentes et plus)	130,00 \$
Saisonnier Baie du Milieu	Riverain	920,00 \$
	Non riverain	795,00 \$
Saisonnier Baie du Poste et Embranchements	2 <sup>e</sup> équipement	585,00 \$
	Riverain	820,00 \$
Location de canot	2 <sup>e</sup> équipement	525,00 \$
	1 heure	15,00 \$
	½ journée	25,00 \$
	1 journée	40,00 \$
	Fin de semaine	100,00 \$
Location de quai (par emplacement / par année)		350,00 \$
Vignette saisonnière- Mise à l'eau – Baie-du-Milieu		40,00 \$
Mise à l'eau	Court séjour (1 à 3 jours)	10,00 \$
	Long séjour (4 à 16 jours)	20,00 \$



**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE E  
(Règlement 188-2017-1)**

<b>Mise à l'eau – Municipalité Saint-Michel-des-Saints*</b>		
Vignettes saisonnnières	Résident	50,00 \$
	Non résident	150,00 \$
	Camping municipal	75,00 \$
Descente unique par embarcation – Non résident		35,00 \$
<b>Stationnements*</b>		
Plage municipale et plage de la Pointe- Fine	Vignette saisonnière – Non résident	30,00 \$
	Accès journalier par auto – Non résident	10,00 \$

\* Les tarifs de mise à l'eau et de stationnement sont appliqués exclusivement par la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints. Ils sont inscrits dans la présente grille tarifaire à titre indicatif seulement.

<b>PARC RÉGIONAL DE LA FORÊT OUAREAU</b>		<b>2019</b>
<b>ACCÈS</b>		
<b>Droits d'accès</b>		<b>Coûts</b>
Accès Adulte	Randonnée pédestre, Raquette	7,00 \$
	Ski de fond	14,00 \$
Accès Enfant (6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,75 \$
	Ski de fond	6,00 \$
Accès Aîné (50 ans et plus)	Randonnée pédestre, Raquette	6,00 \$
	Ski de fond	10,00 \$
Accès Famille	Randonnée pédestre, Raquette	16,50 \$
	Ski de fond	30,00 \$
Accès Groupe régulier (20 personnes et plus / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette	5,00 \$
	Ski de fond	9,00 \$
Accès Groupe scolaire (de 6 à 17 ans / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette, Ski de fond	3,00 \$
Carte d'accès annuel	Par personne	Voir Note 1
	Par famille (2 adultes avec maximum 3 enfants)	
<b>CAMPING RUSTIQUE</b>		
Par emplacement	Par nuit	35,00 \$
	Saisonnier	585,00 \$
Équipement supplémentaire	Par nuit	30,00 \$
	Saisonnier	245,00 \$
Tarif de groupe (associatif seulement) par tente / nuit		15,00 \$
Visiteur avec nuitée	Par adulte / nuit	10,00 \$
	Par enfant / nuit	5,00 \$
	Par famille / nuit	25,00 \$
Bois de camping		10,00 \$
<b>REFUGES</b>		
Nuitée (par personne)	Par adulte	30,00 \$
	Par enfant	14,50 \$
Nuitée (en exclusivité)	Prud'homme (8)	130,00 \$
	La Loutre (2)	70,00 \$
	Le Pelletier (8)	130,00 \$
	Le Corbeau (6)	100,00 \$
	Le Toussaint (8)	130,00 \$
	Les Capucines (6)	100,00 \$
	Pont Suspendu (4)	90,00 \$
Bagages	4 sacs (pour un aller ou un retour)	65,00 \$
	Sac supplémentaire	17,25 \$
Location de canot	½ journée	20,00 \$
	1 journée	30,00 \$
	2 jours avec hébergement	50,00 \$
Location de raquettes	Sans hébergement	15,00 \$
	Avec hébergement	9,00 \$

<b>PARC RÉGIONAL DE LA CHUTE-À-BULL</b>		<b>2019</b>
<b>ACCÈS</b>		
<b>Droits d'accès</b>		<b>Coûts</b>
Adulte	Randonnée pédestre, Raquette	7,00 \$
Enfant (6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,75 \$
Aîné (50 ans et plus)	Randonnée pédestre, Raquette	6,00 \$
Famille	Randonnée pédestre, Raquette	16,50 \$

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE E  
(Règlement 188-2017-1)**

Groupe régulier (20 personnes et plus / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette	5,00 \$
Groupe scolaire (de 6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,00 \$
Carte d'accès annuel	Par personne	Voir Note 1
	Par famille (2 adultes avec maximum 3 enfants)	
<b>CAMPING RUSTIQUE</b>		
Nuitée	Par emplacement	35,00 \$
	Équipement supplémentaire	30,00 \$
<b>CHALET – REFUGE</b>		
Par personne / nuit		30,00 \$
Exclusivité	Du Belvédère (6)	100,00 \$
	Le Draveur (4)	90,00 \$
	Du Gardien (4)	90,00 \$

<b>PARC RÉGIONAL DES SEPT-CHUTES</b>		
		2019
<b>ACCÈS</b>		
<b>Droits d'accès</b>		<b>Coûts</b>
Adulte	Randonnée pédestre, Raquette	7,00 \$
Enfant (6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,75 \$
Aîné (50 ans et plus)	Randonnée pédestre, Raquette	6,00 \$
Famille	Randonnée pédestre, Raquette	16,50 \$
Groupe régulier (20 personnes et plus / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette	5,00 \$
Groupe scolaire (de 6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,00 \$
Carte d'accès annuel	Par personne	Voir Note 1
	Par famille (2 adultes avec maximum 3 enfants)	
<b>CAMPING RUSTIQUE</b>		
Nuitée	Par emplacement	35,00 \$
	Équipement supplémentaire	30,00 \$
<b>CHALET – REFUGE</b>		
Par personne / nuit		35,00 \$
Exclusivité		200,00 \$

<b>SENTIER NATIONAL</b>		
		2019
<b>CAMPING RUSTIQUE</b>		
<b>Par sites</b>		<b>Coûts</b>
Nuitée	Par emplacement	35,00 \$
	Équipement supplémentaire	30,00 \$
	Tarif de groupe (associatif seulement) par tente	20,00 \$
Bois de camping		10,00 \$
<b>REFUGES</b>		
Nuitée	Par adulte	30,00 \$
	Par enfant	14,50 \$
Exclusivité	Swaggin (20)	200,00 \$
	La Boule (8)	80,00 \$
	Le Bazinet (8)	80,00 \$
	Le Lavigne (8)	80,00 \$
	Paul-Perreault (12)	125,00 \$

**NOTE 1 :**

**Carte d'accès annuel**

La **carte d'accès annuel** du réseau des parcs régionaux donne accès aux activités de randonnée pédestre, de raquette et de ski de fond du réseau des parcs régionaux de la Matawinie (Chute-à-Bull, Sept-Chutes, Forêt Ouareau et Lac Taureau) et se détaille à :

- 60 \$ par personne;
- 120 \$ par famille.

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE E  
(Règlement 188-2017-1)**

**NOTE 2 :**

**Promotion - REFUGE**

**Promotion 1 :** Les fins de semaine, la deuxième nuitée est toujours à 50 % de rabais sur le prix régulier en exclusivité.

**Promotion 2 :** Du lundi au jeudi, un rabais de 50 % sur le prix régulier ex exclusivité (excepté la période des Fêtes et les semaines de relâche).

**NOTE 3 :**

- 1° La location en ligne est offerte seulement pour le tarif en exclusivité.
- 2° Il est possible de faire une location par personne, si le refuge est disponible, dans un délai de 5 jours ou moins avant la date d'arrivée. Avant ce délai, le tarif d'exclusivité a priorité.
- 3° Pour le tarif citoyen, voir la politique ci-dessous :

Municipalité	Tarif citoyen
Chertsey	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Entrelacs	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Notre-Dame-de-la-Merci	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Saint-Alphonse-Rodriguez	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Saint-Côme	Gratuité pour Chute-à-Bull et Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Saint-Michel-des-Saints	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Saint-Zénon	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Autres municipalités de la Matawinie	50 % pour Forêt Ouareau, Sept-Chutes et Chute-à-Bull

- Notes : - Les parcs régionaux couverts par cette mesure sont uniquement ceux de la Forêt Ouareau, de la Chute-à-Bull et des Sept-Chutes.
- Le tarif citoyen ne s'applique que sur l'accès journalier (randonnée ou raquette).
  - Pour le ski de fond dans la Forêt Ouareau : 50 % pour l'accès journalier ou la passe de saison. Applicable pour tous les citoyens de la MRC Matawinie (toutes municipalités confondues).
  - Pour profiter du tarif citoyen, le visiteur doit **obligatoirement** fournir une preuve de résidence (qui peut être un permis de conduire ou un compte de taxes) ou bien la carte «citoyen» obtenue à l'hôtel de ville de sa municipalité.
  - Dans le cas du tarif citoyen pour une famille, le tarif s'applique pour les enfants mineurs seulement.

**ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hélène Fortin  
Secrétaire-trésorière et  
directrice générale adjointe

Sylvain Breton  
Préfet

**AVIS DE MOTION :** 28 novembre 2018  
**PROJET DE RÈGLEMENT :** 28 novembre 2018  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :** 16 janvier 2019  
**AVIS GOUVERNEMENTAL :**  
**PUBLICATION :**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :**

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 16 janvier 2019**

**ANNEXE E  
(Règlement 188-2017-1)**

